

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

47-18-CA

BOYD R. ALGEE and BOYD R. ALGEE  
ARCHITECT LTD.

APPELLANTS

- and -

THE ARCHITECTS' ASSOCIATION OF NEW  
BRUNSWICK

RESPONDENT

Algee et al. v. The Architects' Association of New  
Brunswick, 2019 NBCA 74

CORAM:

The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice French  
The Honourable Justice LaVigne

Appeal from the decisions of the Committee of  
Inquiry dated January 2, 2018 and March 20, 2018  
and of the Council of the Architects' Association  
of New Brunswick dated May 1, 2018

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
None

Appeal heard:  
January 24, 2019

Judgment rendered:  
October 10, 2019

Reasons for judgment:  
The Honourable Justice French

Concurred in by:  
The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice LaVigne

BOYD R. ALGEE et BOYD R. ALGEE  
ARCHITECT LTD.

APPELANTS

- et -

L'ASSOCIATION DES ARCHITECTES DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

INTIMÉE

Algee et autre c. l'Association des architectes du  
Nouveau-Brunswick, 2019 NBCA 74

CORAM :

l'honorable juge Green  
l'honorable juge French  
l'honorable juge LaVigne

Appel des décisions du comité d'enquête datées du  
2 janvier 2018 et du 20 mars 2018 et de la décision  
du Conseil des architectes de l'Association des  
architectes du Nouveau-Brunswick datée du  
1<sup>er</sup> mai 2018

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
aucune

Appel entendu :  
le 24 janvier 2019

Jugement rendu :  
le 10 octobre 2019

Motifs de jugement :  
l'honorable juge French

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge Green  
l'honorable juge LaVigne

Counsel at hearing:

For the appellants:  
Rodney J. Gillis, Q.C.

For the respondent:  
David G. O'Brien, Q.C. and  
Deirdre L. Wade, Q.C.

### THE COURT

The appeal of Council's decision on penalties is allowed, with costs of \$5,000. The appeal of Council's decision ordering the appellants pay 75% of the Association's costs is dismissed. This Court orders, as penalties under s. 19(2), a reprimand, a fine of \$1,000 and the members be notified of the decisions made by the Committee of Inquiry, the Order of Council, and this decision, and all be made available to the public.

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :  
Rodney J. Gillis, c.r.

Pour l'intimée :  
David G. O'Brien, c.r. et  
Deirdre L. Wade, c.r.

### LA COUR

L'appel de la décision du Conseil sur les sanctions est accueilli, avec dépens de 5 000 \$ L'appel de la décision du Conseil ordonnant aux appelants de payer 75 % des frais supportés par l'Association est rejeté. À titre de sanctions prévues au par. 19(2), la Cour ordonne une réprimande, une amende de 1 000 \$ et la notification aux membres des décisions rendues par le comité d'enquête et de l'ordonnance du Conseil ainsi que de la présente décision. La Cour ordonne également que ces sanctions et décisions soient toutes mises à la disposition du public.

The judgment of the Court was delivered by

FRENCH, J.A.

I. Introduction

[1] The appellants, Boyd R. Algee and his professional corporation, Boyd R. Algee Architect Ltd. (“the Corporation”), were found guilty by a Committee of Inquiry, which had been appointed by the Council of the Architects’ Association of New Brunswick to deal with complaints made by means of a Disciplinary Hearing.

[2] At the beginning of the Disciplinary Hearing, the Corporation pled guilty to one count of failing to pay a subconsultant promptly, in violation of By-law 14.6.15 of the Code of Ethics and Professional Misconduct under *An Act Respecting the Architects’ Association of New Brunswick*, S.N.B. 1987, c. 66. Following a two-day hearing, the Committee of Inquiry found the Corporation guilty of two additional counts of failing to pay subconsultants promptly and using the funds that should have been paid to subconsultants “for its own purposes,” also in violation of By-law 14.6.15. It provides:

14.6.15 An Architect receiving monies for services provided by others shall not use such monies for the Architect’s own purposes and shall distribute them promptly to those so qualified.

(a) This By-law requires an Architect to fulfill the expectation that funds received by an Architect on behalf of others will be properly managed.

(b) Receiving monies for services provided by others would include fees or disbursements invoiced to a client for project-related services provided under contract to the Architect by subconsultants and suppliers. This provision does not apply to employees of the Architect.

The “Guidelines to the AANB By-law No. 14” provide the following commentary with respect to By-law 14.6.15:

The monies received should be distributed or paid to others and not diverted for the Architect's own purposes and therefore be inaccessible. Payment may be in full or on a pro-rata basis on the basis of the monies received. Payment shall be made "promptly as agreed" on the basis of good business practice, e.g. monthly or upon receipt of monies.

[3] Also, the Committee of Inquiry found Mr. Algee guilty for his role in the Corporation's failure to pay its subconsultants promptly. It found him guilty of: (1) failing to supervise the business of the Corporation; (2) engaging in conduct involving a wanton disregard of the rights of others; and (3) failing to conduct his (and the Corporation's) affairs in a professional manner and refrain from acts that would reflect unfavourably on the profession.

[4] As required by the *Act*, the Committee of Inquiry provided Council with its written recommendations for penalties (s. 19). It included a recommendation that Council order Mr. Algee to negotiate Minutes of Settlement with the unpaid subcontractors within sixty days or he would be automatically suspended. The Committee did not recommend a reprimand or a fine and it saw no need for public notification. It also recommended that Mr. Algee pay 75% of the Association's costs of the inquiry. Council did not accept the recommendations from the Committee on penalties. Instead, Council issued a reprimand, imposed a fine of \$1,000.00 and suspended Mr. Algee and the Corporation from practice for four months. It also ordered that notice of the misconduct be given to members of the profession and to the public (by placing an ad in local newspapers). Council accepted the recommendations from the Committee on costs and it ordered Mr. Algee and the Corporation pay 75% of the Association's costs (being \$104,503.86 of approximately \$139,000), subject to taxation in accordance with s. 20(2).

[5] Mr. Algee and the Corporation were self-represented at the Disciplinary Hearing before the Committee of Inquiry (including at the separate hearing to determine what penalties and costs the Committee would recommend to Council), and the hearing before Council to decide what penalties and costs would be imposed.

[6] By consent, Council's order on penalties and costs was stayed pending this appeal. At times in these reasons, Mr. Algee and the Corporation are referred to independently. Where Mr. Algee alone is mentioned, it may be assumed the reference also applies to the Corporation unless the context indicates otherwise.

[7] On appeal, Mr. Algee submits:

- the Committee of Inquiry's findings of guilt and the Council's decision on penalties and costs are both grounded in the mistaken view (1) By-law 14.6.15 impressed funds received from clients with a trust for subconsultants and suppliers and (2) an Architect's obligation in respect of such funds is the same as a lawyer's obligation in relation to funds held in a segregated trust account;
- the Committee (1) misapprehended the evidence by finding a violation of the obligation to pay subconsultants despite the fact that there were "significant discrepancies in the evidence as to precisely what was owed to whom," and (2) erroneously required Mr. Algee and the Corporation prove that the subconsultants had been paid properly, shifting the burden of proof for misconduct from the Association to them; and
- Council erred by failing to give reasons for its decision on penalties and costs.

[8] For the reasons that follow, I do not agree the Committee of Inquiry's findings of guilt or Council's order to pay 75% of the Association's costs are the product of an error. However, Council's decision on penalties must be set aside; it is incapable of meaningful review on appeal and the penalties imposed are unreasonable. I would not refer the issue of penalties back to Council. In view of the considerable resources expended on this matter thus far, I would instead exercise the discretion afforded this Court by s. 22(4) and make the order that Council could make. Like the Committee, I would not order a suspension from practice as part of the penalties or order public notification. I would order a reprimand and a \$1,000 fine.

## II. Background

[9] In addition to providing background for the issues raised directly as grounds of appeal, what follows seeks to provide context for the imposition of penalties by this Court.

[10] Mr. Algee has been a member of the Association since January 1985, and the Corporation has held a certificate to practice since December 1989. This matter represents a first finding of misconduct and Mr. Algee's professional abilities or competency are not in issue. On the contrary, a representative of the Province of New Brunswick, the client in all contracts relevant to these proceedings, expressed a high level of confidence in Mr. Algee's professional ability.

[11] Mr. Algee's practice has been for many years run by both Mr. Algee and his wife. He would typically focus on the delivery of professional services and she, as office manager/bookkeeper, would attend to its administrative aspects, including the preparation of invoices and the payment of expenses, including payments to subconsultants.

[12] There was no dispute that at times, between 2012 and 2015, Ms. Algee's health deteriorated to the point where she became incapacitated and the ability to perform her duties as bookkeeper was impaired. While there were different views on the significance of Ms. Algee's inability to perform her usual duties, the Committee of Inquiry did not reject the submission that it contributed to the Corporation's financial disarray, including the delayed payments to subconsultants and others. This said, the Committee correctly concluded her health provided no excuse for Mr. Algee or the Corporation's failure to fulfill their professional obligations under the *Act* and by-laws.

### A. *Complaints*

[13] In August 2016, Design Plus Architecture Inc. filed a complaint with the Association alleging the Corporation had not paid it promptly for services rendered in

relation to the construction of a school in Moncton. The complaint claimed \$29,000 was unpaid under five invoices, all issued between February 2014 and March 2015.

[14] Design Plus had been retained in June 2011 to provide services in relation to a contract the Corporation had with the Province for the construction of two schools, commonly identified as the Moncton North and the New Riverview School Projects. The contract with the Province required the Corporation, as the Prime Consultant, to provide and/or arrange for the supply of a range of professional services for the design and construction of both schools, all of which were specified in the contract. To fulfill its obligations, the Corporation retained, as subconsultants, the services of Design Plus and various other professionals, such as soils, mechanical and electrical engineers. While Design Plus provided services in relation to the Moncton North School Project, other subconsultants provided services for both schools. The contract provided for the Province to pay the Corporation a fixed fee of \$2,000,000. The Corporation's contracts with its subconsultants obligated it to pay them a total of \$1,400,000. Of this, \$400,000 was payable to Design Plus. Practically speaking, in terms of cash flow, of the \$2,000,000 the Corporation would receive from the Province, it would pay 70% of that amount to its subconsultants and it would retain or earn 30% (\$600,000) for its own services.

[15] For obvious reasons, it is acknowledged there was no privity of contract between the Province and any of the Corporation's subconsultants. Fees received by the Corporation were deposited into its general account and, as its Financial Statements show, it recorded the full amount received as revenue. Amounts paid to subconsultants were deducted from revenue, as "Consultant fees." This left the Corporation with a "gross profit" from which the Corporation's operating expenses were deducted to arrive at the Corporation's income/profit.

[16] In September 2016, Mr. Algee responded in writing to Design Plus's complaint. He questioned the amounts claimed to be due and raised a number of issues regarding the allegations made by Design Plus; however, he did not deny that funds were owed, nor did he suggest he had not been paid by the Province for the services invoiced by Design Plus between February 2014 and March 2015.

[17] It should be noted that most of the services rendered to the Province by the Corporation and its subconsultants were provided long before 2014; most were supplied in 2011 and 2012. By the end of 2013, almost all services had been provided and more than 90% of the contract price (\$1,850,000) had been paid by the Province to the Corporation. The remaining work, of \$150,000 (plus a further \$38,000 under change orders), was completed in 2014 or later. By March 2015, the Province had paid all amounts due to the Corporation except for a hold back of \$40,000, pending a final review.

[18] On November 1, 2016, a second complaint was filed. Peerless Consulting Ltd. claimed the Corporation still owed it \$97,563.61, of the \$424,290.40 the Corporation contracted to pay for engineering services rendered in connection with the Moncton North and New Riverview School Projects. Peerless also claimed it was owed approximately \$33,000 on five other, more recent, school projects.

[19] In his response to the Peerless complaint, Mr. Algee raised only minor issues with the amounts claimed to be due and, while he acknowledged the amount owed on the Moncton North and the New Riverview School Projects was old, he noted the amounts owed on the other school projects were more recent and, in some cases, they were current. Mr. Algee explained that the illness of his wife in 2012, 2013 and 2015 had a negative impact on the day to day administration of his practice and the Corporation's financial affairs. Recognizing the Corporation was behind in its financial obligations, Mr. Algee stated he had advised Peerless that his office building would be put up for sale to "clear the owed arrears." He noted that until Peerless filed its complaint, it had continued to quote and "work on jobs" for him.

[20] The Association requested financial information and in December 2016, Mr. Algee delivered copies of: (1) Financial Statements back to 2010; (2) books and ledgers; (3) bank statements; and (4) contracts, etc. Most of these items became exhibits at the Disciplinary Hearing.



[21] On February 8, 2017, Council adopted, as a third complaint, a report issued by the Registrar of the Association into other alleged violations of the *Act* and by-laws and it ordered that a Committee of Inquiry be appointed to deal with the subject matter of all three complaints by means of a disciplinary hearing. On April 20, 2017, the Registrar issued a Notice of Inquiry, indicating the Committee would meet to consider whether Mr. Algee and the Corporation were guilty of the four counts outlined in the Notice.

B. *Proceedings before the Committee of Inquiry*

[22] The Disciplinary Hearing was held on November 21 and 22, 2017. At its commencement, the Corporation pled guilty to the first count of failing to promptly distribute to Design Plus funds received from the Province. On January 2, 2018, the Committee of Inquiry rendered its written decision in relation to the three remaining counts. It found the Corporation guilty of two counts of failing to promptly distribute monies to Peerless (and various other subconsultants) and to using such funds for its own purposes, contrary to By-law 14.6.15. The services provided by the subconsultants related not only to the Moncton North and New Riverview School Projects but also to other school projects for the Province. Further, the Committee found Mr. Algee guilty of one count of misconduct, which included: (1) failing to properly supervise the business and affairs of the Corporation (contrary to s. 13(4) of the *Act* and By-law 14.6.1); (2) engaging in conduct involving a wanton disregard for the rights of others (contrary to By-law 14.6.4); and (3) failing to conduct his affairs in a professional manner, and failing to refrain from acts which would reflect unfavourably on the profession (contrary to By-law 14.6.5).

[23] On February 13, 2018, the Committee of Inquiry held a one-day hearing regarding penalties and costs. A Committee's responsibility, after a disciplinary hearing, is to "deliver a decision in writing to Council [...] which shall include a statement of the facts as found by the Committee of Inquiry, the reasons for its finding, and recommendations as to the penalty to be imposed on the architect" (s. 19(1)).

[24] At the hearing on penalties, the Association maintained, as it previously had, that funds received by an architect for services provided by subconsultants were held in trust and the architect's obligation in respect of such funds is the same as that owed by a lawyer in relation to funds held in a segregated trust account. These positions, both of which were disputed by Mr. Algee, are set out in the Association's "Pre-Sentencing Brief to the Committee of Inquiry on behalf of the AANB":

15. This provision creates an obligation on architects to hold funds "in trust" for sub-consultants, and to pay those funds "promptly" and "on the basis of good business practice." Converting funds held for sub-contractors to the architect's own purposes is a clear violation of this rule.

16. This provision in the AANB Code of Ethics is analogous to Rule 4(2) of the Uniform Trust Account Rules [...] enacted under the Law Society Act [...] While the *LSA* along with the Professional Code of Conduct govern the practice of law as a whole, the Trust Rules specifically address the handling of monies held in trust for clients.

17. Section 4(2) of the Trust Rules reads as follows:

4(2) A member shall not withdraw or transfer money from a trust account except [...]

[...]

but in no case shall withdrawals or transfers exceed the balance of the money held in trust for the client.

[Emphasis added.]

[25] In the absence of any reported decisions involving architects having violated an obligation similar to By-law 14.6.15, the Association advocated for the Committee to consider sentencing decisions where lawyers had been found guilty of misappropriation of trust funds and it summarized a number of such decisions in its brief. While the Association also noted the applicability of the *Ogilvie* factors to sentencing for professional misconduct (*Law Society of British Columbia v. Ogilvie*, 1999 LSBC 17, [1999] L.S.D.D. No. 45 (QL)), it submitted that, despite those factors, the Law Society of New Brunswick regards disbarment as the appropriate penalty for misappropriation of trust funds, absent exceptional circumstances:

Although the LSNB Disciplinary Panels utilize these criteria when determining an appropriate penalty in the circumstances of a particular case, in the absence of exceptional circumstances, the penalty for the lawyers who misappropriate trust monies is disbarment. [...]

[para. 20]

It was on this basis the Association maintained Mr. Algee ought to be suspended from practice for three to six months. In *Ogilvie*, the Discipline Hearing Panel stated the following regarding penalties for professional misconduct:

[...] While no list of appropriate factors to be taken into account can be considered exhaustive or appropriate in all cases, the following might be said to be worthy of general consideration in disciplinary dispositions:

- a) the nature and gravity of the conduct proven;
- b) the age and experience of the respondent;
- c) the previous character of the respondent, including details of prior discipline;
- d) the impact upon the victim;
- e) the advantage gained, or to be gained, by the respondent;
- f) the number of times the offending conduct occurred;
- g) whether the respondent has acknowledged the misconduct and taken steps to disclose and redress the wrong and the presence or absence of other mitigating circumstances;
- h) the possibility of remediating or rehabilitating the respondent;
- i) the impact on the respondent of criminal or other sanctions or penalties;
- j) the impact of the proposed penalty on the respondent;

k) the need for specific and general deterrence;

l) the need to ensure the public's confidence in the integrity of the profession; and

m) the range of penalties imposed in similar cases.  
[“Penalty”, para. 10]

[26] The Committee of Inquiry did not accept the Association’s position and it did not recommend a suspension from practice. In its March 20, 2018 report, entitled “Recommendations Regarding Penalty, Costs, and Publication”, the Committee explains: while “stress[ing] the seriousness of this case and the misappropriation of monies effectively held in trust for subconsultants”, the Committee also considered the “itemized issues which warrant consideration when considering penalty” (pp. 4-5). The “itemized issues which warrant consideration” refers to the *Ogilvie* factors, which had been itemized in the Association’s Pre-Sentencing Brief.

[27] In “recommending a penalty at variance with that suggested by” the Association, the Committee stated it had decided instead to impose a penalty “which intends to strike a balance between the serious nature of the respondents’ infractions and the positive aspects of the respondents’ character, lack of previous offences, acknowledgement of misconduct and remediating steps being taken.” The Committee concluded by stating that it “believe[s] that the recommended penalty is just and fair in the circumstances” (pp. 5-6).

[28] The reference to “remediating steps being taken,” is the Committee referring to Mr. Algee’s ongoing efforts and commitment to pay his subconsultants. It is further to this that the Committee recommended Council order Mr. Algee finalize within 60 days Minutes of Settlement setting out the terms of payment with its subconsultants, failing which he would be immediately suspended from practice. It also recommended Mr. Algee be suspended if “any verified additional allegations [are] brought” for failure to pay promptly. The Committee relied on s. 19(2)(h) of the *Act* as authority for this recommendation; it permits Council, when imposing penalties, to “make such other order as it considers just and fair in the circumstances.” The Report states the following:

COI Recommendation Regarding Penalty:

The COI stress the seriousness of this case and the misappropriation of monies effectively held in trust for subconsultants. As stated in the COI decision of January 2, 2018, we recognize the unfortunate health issues of Mrs. Algee; however, Mr. Algee is the architect and director of [the Corporation] with the obligation to oversee management of the firm including the important matter of payments to subconsultants. Although not given extensive emphasis during the hearing, we agree with Mr. O'Brien that the subconsultants are the victims and must assume that they were subject to economic, and possibly personal, stresses when not properly paid.

Mr. O'Brien's pre-sentencing brief, on Page 6, itemized issues which warrant consideration when considering penalty. The Itemized issues certainly include consideration of the seriousness of the conduct, but also include consideration of the character of the respondent, number of previous offences, acknowledgement of misconduct, and remediating steps being taken, among other matters.

Mr. Algee in his submission took issue with the case law presented by Mr. O'Brien for other professional jurisdictions regarding relevancy and applicability to his situation in the architectural profession. The COI however believe that the over-riding principles of the referenced professions include ethical and procedural protocols applicable to the architectural profession. Specific acts of misconduct have consequences under the Act and by-laws of the AANB as do acts of misconduct for other professional jurisdictions.

The COI are recommending a penalty at variance with that suggested by Mr. O'Brien. All matters considered, the COI recommend the following penalty, which intends to strike a balance between the serious nature of the respondents' infractions and the positive aspects of the respondents' character, lack of previous offences, acknowledgement of misconduct and remediating steps being taken:

1. [Mr. Algee and the Corporation] must negotiate Minutes of Settlement with all subconsultants involved in this action, including reconfirmation of the agreement previously made with Design Plus. These agreements must be finalized within 60 days

of the date of final decision on this matter by AANB Council, signed by [Mr. Algee for the Corporation] and by the respective subconsultants, and submitted to the AANB Council for their records. [...]

Consistent with clause 19(2)(h) of the Architects' Act, the COI believe that the recommended penalty is just and fair in the circumstances. [pp. 4-6]

[Emphasis added.]

[29] When making its recommendations on penalties, the Committee was undoubtedly mindful of the substantial costs order it would also recommend. Although an order to pay costs under s. 20 of the *Act* is restitutive in nature and not intended as a further penalty, the fact a significant costs order is to be made may factor into the crafting of an appropriate penalty. The Committee touched on the distinction between a penalty and an order for costs in its reasons (see also *Allen v. The Law Society of New Brunswick*, 2017 NBCA 32, [2017] N.B.J. No. 190 (QL)).

[30] The Committee recommended Mr. Algee and the Corporation be ordered to pay 75% of the Association's costs (estimated at that point to be in the range of \$110,000 – \$125,000). This recommendation would later be accepted by Council. The Association had proposed to the Committee that it recommend Mr. Algee pay 90% of its costs, a reduction of 10% to reflect the fact this was the first time the Association had gone through a complaint and disciplinary process under By-law 14.6.15. The Committee's recommendation that Mr. Algee pay 75% was based on its conclusion that an additional 15% was warranted to reflect the cost to the Association of "emphasizing and reinforcing" with its members the "ethical and procedural protocols applicable to this case [...] and their seriousness." While the Committee stated it could not "comment on or verify the truth" of Mr. Algee's assertion that, while he might be the first architect to be charged under this By-law, he was not the first to have failed to pay subconsultants promptly, it recognized this proceeding contributed to the Association reinforcing with its members the seriousness of this previously unprosecuted obligation. The Report states:

In arriving at recommended costs to be assessed to the respondents, the COI is prepared to recommend that 10%

of the inquiry costs, the upper limit proposed by Mr. O'Brien, be allowed as legal advice and developmental input to the AANB in regard to possible cases of this type going forward. In his submission, Mr. Algee suggested that [Mr. Algee and the Corporation] have been the first in New Brunswick to be subject to formal inquiry for non-payment of subconsultant fees in a timely manner, but not the first architects to have committed such misconduct. The COI cannot of course comment on or verify the truth of this assertion; we are however prepared to recommend an additional 15% of the final itemized costs not be assessed to the respondents, but rather be seen as monies undertaken by the AANB, together with publication as further recommended in this document, to emphasize and reinforce with its membership the ethical and procedural protocols applicable to this case, to our profession, and their seriousness.

Therefore, with reference to Clause 20(1)(a) of the *Architects' Act*, the COI recommend that costs be payable by the respondents to the AANB in the amount of 75% of the final itemized costs of the inquiry. [p. 7]

[Emphasis added.]

C. *Proceedings before Council*

[31] On May 1, 2018, at 1 p.m., Council held a meeting to address the issue of penalties and costs. Later that day, Council issued its order. Council had been provided with the Committee's misconduct decision and its "Recommendations Regarding Penalty, Costs, and Publication" report. Also, the Association provided Council with a "Pre-Sentencing Brief to the Council of the AANB" and a draft order, which left blanks in relation to the amount of any fine or the duration of any suspension. Council heard oral submissions from counsel to the Association, as well as from Mr. and Ms. Algee. Council's Order provides:

1. Formal reprimands are hereby issued [...];
2. The membership of Algee [...] is suspended for a period of four months [...];

[...]

7. (a) 75% of the costs incurred by the Association in conjunction with this matter are to be paid to the Association [...];  
  
(b) Said costs shall be payable [...] as follows:
  - (i) \$15,000 to be paid on or before the termination of the suspension [...], said payment being a condition precedent to Algee being reinstated [...];
  - (ii) 1/3 of the balance (\$29,834.62) to be paid within six (6) months of the reinstatement [...];
  - (iii) 1/3 of the balance (29,834.62) to be paid within twelve (12) months [...]; and
  - (iv) The remaining 1/3 (\$29,834.62) to be paid within eighteen (18) months [...].  
(c) Any failure, regardless of the reason, to pay in full any component of the cost award as referenced immediately above as due shall, without further Order of Council, result automatically in the immediate and indefinite suspension of the membership of Algee [...] until such component has been paid in full;
8. [...] a fine of \$1,000 to be paid by Algee prior to the reinstatement of the membership and certificate of practice.
9. The Executive Director shall notify the AANB membership of this Order [...].
10. The Executive Director shall notify the general public of this Order by way of a one-time publication in each of the Saint John Telegraph Journal and Moncton Times Transcript newspapers [...].
11. The report of the findings of fact made by the Committee of Inquiry and this Order of Council shall be made available to the public [...].
12. The Registrar is directed to [...] take any further action incidental to the implementation of this Order, or any of its terms and conditions.



[32] The Order does not contain reasons and separate written reasons for the Order were not provided. On appeal, the Association points to the minutes of the May 1, 2018 meeting, as providing Council's reasons for making the Order.

### III. Grounds of Appeal

[33] The Notice of Appeal claims Council erred in its decision "with respect to Penalties and Costs [...] dated May 1, 2018" by:

- considering the findings of fact and recommendations of the Committee of Inquiry and accepting that the by-laws created a trust fund for monies received by the Corporation,
- imposing a penalty of suspension, publication of a reprimand and payment of costs based on By-law 14.6.15,
- imposing a penalty of suspension, publication of a reprimand and payment of costs based on By-laws 14.6.1, 14.6.4, and 14.6.5., and
- imposing a penalty that is contrary to the weight of the evidence.

### IV. Standard of Review

[34] There is no dispute regarding the standard of review; it is reasonableness. In relation to the imposition of penalties by a professional body, this Court has stated in *Richardson v. Law Society of New Brunswick*, 2011 NBCA 108, 381 N.B.R. (2d) 391:

With respect to the appropriate sanction, courts are reluctant to vary sanctions imposed by a profession's discipline committee: *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, 2003 SCC 20, [2003] 1 S.C.R. 247. That deference is derived from the legislated authorization of self-governance and consequent belief that members of the profession, because of their expertise, are the best judges of the appropriate penalty for one of their peers. The Discipline Committee's extensive reasons underlying the sanction are unassailable (see *Pearlman v. Manitoba Law Society*

*Judicial Committee*, [1991] 2 S.C.R. 869, [1991] S.C.J. No. 66 at paras. 39-40 (QL) and *Bouhamdani v. Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick*, 2004 NBCA 84, [2004] N.B.J. No. 429 (QL)).  
[para. 4]

V. Analysis

A. *Appeal against guilt*

[35] In addition to the Notice of Appeal claiming Council erred in its decision “with respect to Penalties and Costs [...] dated May 1, 2018,” the Appellants’ Submission declares that the appeal is “directed at the penalty imposed” by Council; however, the Submission goes on to allege the “determinations on [both] guilt and penalty were manifestly unsustainable in law, and in fact, are outside of the range of reasonable outcomes, and therefore, should be set aside” (para. 4). The Association responded to these claims and I will address my reasons for rejecting Mr. Algee’s challenge to the Committee’s determination of guilt before turning to what I view as the primary target of this appeal – Council’s imposition of penalties and costs.

[36] The right to appeal the Committee’s finding of guilt is confined to a question of law alone. The *Act* provides for an appeal to this Court from any disciplinary decision or order “on any ground of appeal that involves a question of penalty or law alone” (s. 22(1)).

[37] Mr. Algee asserts three errors of law in relation to having been found guilty. He claims the Committee: (1) misapprehended the evidence, by finding a violation of the obligation to pay subconsultants “despite the fact that there were significant discrepancies in the evidence as to precisely what was owed to whom”; (2) mistakenly reversed the burden of proof, by finding Mr. Algee “failed to prove proper payment to sub-contractors”; and (3) misinterpreted By-law 14.6.15 by interpreting it as creating a trust.

[38] While there was some inconsistency in the evidence of the amounts due to subconsultants, and the Committee of Inquiry was unable to quantify the precise amounts due to each of them, a determination of the amount due was not a precondition to a finding that the By-law had been violated. The Committee was justifiably satisfied the evidence established that the subconsultants had not been promptly paid a considerable portion of the amounts they claimed to be unpaid and still owing. Indeed, Mr. Algee acknowledged as much when he emphasized to the Committee that the Corporation continued to make payments on the accounts due to subconsultants. The finding that the subconsultants had not been paid promptly is not impaired by “discrepancies in the evidence as to precisely what was owed to whom.”

[39] The suggestion the Committee shifted the burden of proof, by requiring Mr. Algee or the Corporation to prove compliance with the By-law, is not supported by a reasonable reading of the Committee’s decision. Although the Committee’s reasons note Mr. Algee did not present any evidence to indicate that amounts owed to subconsultants had been promptly paid, this is simply a recognition of the fact that he did not call evidence to contradict the clear and compelling evidence of non-payment or prompt payment, as contemplated by the By-law. Simply put, this challenge to the finding of guilt is grounded in a misinterpretation of the Committee’s decision.

[40] Mr. Algee’s claim that the Committee erred by interpreting By-law 14.6.15 as creating a trust was a central focus of his submissions on appeal. He maintains an architect has a debtor-creditor relationship with its subconsultants, as the architect has with all his creditors, and By-law 14.6.15 does not elevate this to a trustee-beneficiary, fiduciary relationship. The By-law does not require a separate “trust” account be maintained for fees due to subconsultants. Payments received by the Corporation from clients do not specify an allocation of the fees being paid, amongst the Corporation and its various subconsultants, nor do they come with the direction that any or specific subconsultants be paid. In these circumstances, he argues, it is not possible to identify the property which is claimed to be the object of the trust nor can such property or funds be traced.

[41] However, the Committee of Inquiry's finding of guilt does not turn on this issue. Despite the Association asserting to the Committee that By-law 14.6.15 creates a trust, the Committee did not determine the issue. Further, the Committee did not make a factual determination that a trust was created for the benefit of subconsultants, as Mr. Algee claims in his submission to this Court. The Committee's only express reference to the status of such funds in its decision on guilt was the comment (made in connection with its finding Mr. Algee's guilty on "Count # 4") that funds:

received by [the Corporation] for payment to subconsultants are **in effect** held "in trust" for prompt payment to these subconsultants. Although testimony [...] indicated some points of disagreement with Mr. Algee, there was no testimony placed in evidence suggesting that significant portions of monies owing to any subconsultants were being held by Mr. Algee subject to some form of arbitration or further negotiations. [p. 8]

[Emphasis added.]

[42] This statement, that funds are "in effect" held in trust, does not reflect a determination of the Association's claim or Mr. Algee's contrary position. This is apparent from the decision as a whole, which does not otherwise address the issue. The statement is no more than a recognition by the Committee of the similarity between the duty imposed by the By-law and the restrictions on a trustee. It seems clear to me the Committee considered, quite rightly in my view, that it was not necessary for it to decide the dispute between the Association and Mr. Algee on this issue in order to determine whether the By-law had been violated.

[43] It is worth noting that on appeal not only does the Association maintain the Committee's finding of guilt is not dependent on interpreting By-law 14.6.15 as creating a trust, but also, the Association further acknowledges that while the created obligation is similar to a trust, it does not create a trust. Its Submission states that By-law 14.6.15:

[...] is analogous or similar to the statutory trust found in s. 3 of the *Mechanics' Lien Act* but does not expressly create a trust. Instead By-Law 14.6.15 creates a positive duty for architects in this Province receiving monies from the owner

of a project to pay those monies promptly to those subconsultants qualified to receive same. A trust is not necessary to find that an architect has violated By-Law 14.6.15. [para. 5]

[Emphasis added.]

[44] In summary, the Committee of Inquiry's finding of guilt is not based on a finding the funds received from the Province were impressed with a trust; it was based on an application of the plain language of the By-law to the evidence. The Committee was satisfied the Corporation had failed to pay promptly since, after having been paid by the Province, its subconsultants continued to remain unpaid for extended periods of time, without any reason. The Committee was also satisfied the Corporation used such funds for its own purposes since, at times when the Corporation was unable to pay all creditors, it left subconsultants unpaid and made payments to other creditors and to Mr. and Ms. Algee. There is no error in these determinations, let alone an error of law.

B. *Appeal against penalty and costs*

[45] Mr. Algee's submissions regarding penalties and costs may be summarized as follows: (1) Council failed to give reasons for its decision or gave reasons that are inadequate; and (2) in the alternative, Council (a) erroneously accepted the Association's position that By-law 14.6.15 creates a trust for subconsultants and (b) misapprehended the findings of the Committee of Inquiry, leading to the imposition of excessive penalties, including, through an improper application of the ratio in *Tomporowski v. Saskatchewan Assn. of Architects*, [1994] S.J. No. 106 (Q.B.) (QL).

[46] The Association acknowledges Council had an obligation to provide reasons for its decision. In fact, the Association explained to Council (in its "Pre-Sentencing Brief to the Council of the AANB") that it should state the rationale for its decisions:

Following receipt of written and oral submissions as to appropriate penalty in the Sentencing Hearing, the Council should retire to deliberate and to reduce to writing its decision on penalties and costs. As per the case law and

administrative law principles discussed in this Brief, the Council should state the rationale for its determinations to both penalty and costs. [para. 50]

[Emphasis added.]

[47]                 However, the Association maintains the reasons for Council's decisions are evident from the minutes of its May 1<sup>st</sup> meeting and, in any event, it submits the penalties and costs ordered are reasonable since they fall within a range of acceptable outcomes.

[48]                 Mr. Algee disagrees the minutes may be relied upon as the Association contends. He does not challenge their form or validity, nor does he suggest minutes cannot be utilized to evidence the reasons for a decision, or a part thereof. He maintains these minutes do not indicate Council's reasons for its decision. While they clearly indicate Council approved the Order issued (a copy was attached to the Minutes), they are otherwise so brief and imprecise they do not permit an understanding of the Council's reasons; they are uninformative to the point they do not identify any of the disputed issues which Council had to address in order to arrive at a decision.

[49]                 There is a significant difference between an absence of reasons for a decision and reasons that are insufficient. Where reasons are required and none are given, that alone will generally be enough to ground a successful appeal. Where reasons are challenged on the basis they are inadequate or insufficient, more is required. In support of its claim the minutes permit an understanding why Council decided as it did, the Association cites the following comments of Justice Abella in *Newfoundland and Labrador Nurse's Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708: "[I]f the reasons allow the reviewing court to understand why the tribunal made its decision and permit it to determine whether the conclusion is within the range of acceptable outcomes, the *Dunsmuir* criteria are met" (para. 16).

[50]                 The minutes, sparse as they are, express some rationale for some of Council's decisions; however, they provide no insight into the rationale for others. An example of both is the paragraph which addresses costs. It identifies why Council made its decision on costs, albeit briefly, but it also makes the bare statement that a fine of

\$1,000 is to be paid, without providing any context or rationale. This said, it is beyond dispute that every decision does not warrant the same level of attention or explanation. The entirety of the May 1<sup>st</sup> minutes regarding penalties, publication and costs is as follows:

### 3.0 COUNCIL DISCUSSION

During the discussion, Council noted that:

- In the Pre-Sentencing Brief to Council by Mr. O'Brien and Mr. Blackier, Part I – The Summary of Facts; Part II – Nature of Alleged Breaches by Algee and [the Corporation]; and Part III – Summary of COI Findings are not for dispute by Council.
- It is not the role of the association to impose a requirement for the defendant and his subconsultants to reach a settlement agreement as it pertains to unpaid fees referenced in this case and therefore the recommendation by the COI in this regard could not be supported by Council.
- Based on the information provided, Council was unanimous in their opinion that this is a very serious issue and that the penalty should reflect the nature of the offence.
- It was their unanimous opinion that the Council decision should be published. As a self-regulating profession which is expected to be transparent specifically in the decisions of discipline and, has the authority to ensure its members conduct themselves ethically and to high standards, the Council decision should be published since it falls short of the conduct expected of Architects.
- With respect to costs, Council agreed with the COI that 75% of the costs associated with this issue are directly attributable to the defendant and the fact that a guilty plea was only entered on one of the four charges resulted in a significant increase in legal costs. It was further

noted that a payment should be made prior to reinstatement as well as a \$1,000 fine as permitted by our Act.

- Council agreed with the COI on the issue of financial hardship which was placed on sub-consultants and not the defendant. At a time when subconsultants were not being paid monies earned, the defendant and Mrs. Algee continued to draw significant funds from the company in payroll, dividends or draws.
- As permitted by legislation, Council unanimously agreed suspension was warranted based on the evidence presented.
- It was unanimously agreed that reinstatement be conditional on meeting the requirements of any Council Order.
- It was important to note the facts of the case only and the evidence of hardship placed on others due to the business decisions of the defendant.

Following a lengthy discussion, it was duly moved and seconded that Council approve the Council Order as presented (see attached).

*Motion Unanimously Carried.*  
[Amended Appeal Book, pp. 53-54]

[51] It is difficult to disagree with Mr. Algee's claim the minutes provide no explanation regarding Council's decision on penalties; how they address costs is another matter, which I will elaborate upon later in these reasons. The minutes offer virtually no indication of Council's reasons for the penalties imposed under s. 19(2). They do note that Council did not accept the Committee's recommendation to require Mr. Algee "reach a settlement agreement" with subconsultants because such "is not the role of the Association." They also make two general statements, which provide some insight into Council's reasoning: (1) the misconduct "is a very serious issue and that the penalty should reflect the nature of the offence"; and (2) the misconduct placed financial hardship on the subconsultants not Mr. Algee, who "when subconsultants were not being paid



monies earned, [...] continued to draw significant funds from the company in payroll, dividends or draws.”

[52] Although it is clear Council rejected the Committee of Inquiry’s recommendation on penalties and it adopted those advanced by the Association, the minutes do not indicate why Council decided to do so or how it addressed the live issues at the hearing, even when read in the context of the full record. This becomes clear from a review of the issues that were contentious at the hearing before Council.

[53] The record reveals the issues at the hearing were defined by the Association’s challenge to the recommendations made by the Committee. The Association’s written and oral submissions to Council asserted that the Committee’s recommendations were wrong and should not be implemented. It maintained that, instead, Council’s penalties should include a suspension of Mr. Algee, as it had unsuccessfully argued before the Committee. The Association’s beginning submission to Council in furtherance of this position was that Council owed no deference to the Committee’s recommendations, as explained in its Pre-Sentencing Brief:

With all due respect to the members of the [Committee], it is respectfully submitted that the Council owes no duty of deference to the [Committee] relative to the penalties which should be imposed upon Algee and/or [the Corporation]. While the Council might be guided by the recommendations of the [Committee], the Council is under no legal or ethical duty to accept any or all of the recommendations of the [Committee] relative to penalties. The Council is at liberty to exercise its unfettered discretion relative to penalties. [para. 21]

[54] Before going further, I will pause to address the Association’s participation at the hearing. Although the Association’s role is not challenged on appeal, it is noteworthy because s. 19(2) of the *Act* does not contemplate the participation of the Association. It provides that Council’s obligation, after receiving a report from a Committee of Inquiry, is to hear “submissions from the architect and the Committee of Inquiry with respect to imposition of penalty, if either should wish to make such submissions.” Yet, as is apparent, the Association effectively drove the hearing with its

charge against the Committee's recommendations and advancing, for a second time, a suspension of Mr. Algee. Section 19(2) of the *Act* provides:

19(2) Upon receiving a report from the Committee of Inquiry pursuant to subsection (1) hereof, and upon hearing submissions from the architect and the Committee of Inquiry with respect to imposition of penalty, if either should wish to make such submissions, the Council may by order do one or more of the following: [...]

[Emphasis added.]

19(2) Sur réception du rapport du comité d'enquête fait en application du paragraphe (1) et ayant entendu, sur demande, les arguments de l'architecte en cause et du comité d'enquête quant [à] l'application d'une sanction, le Conseil peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes : [...]

[Le soulignement est de moi.]

[55] The Association assumed the role of prosecutor. The Committee referred in its decision to the Association (or to the Association's counsel) as the "prosecution", as did the Association's counsel. Perhaps this occurred because the *Act* does not provide for the appointment of counsel on a basis that is akin to an independent prosecutor. The Association, as a party, has been represented by counsel at the hearings before the Committee of Inquiry, the Council and this Court. Presumably, it provided instructions to counsel from representatives other than the Committee or Council.

[56] While s. 19(2) provides for the Committee of Inquiry to make submissions to Council, if it wishes, it is not obvious what submissions the Committee would make, in addition to those set out in its report. It is difficult to imagine that the Committee (or its legal counsel, if it had counsel) would make submissions against the recommendations made in its own report. The Committee's authority to appoint counsel is set out in s. 18 and the role of counsel would appear to be more limited than that of an independent prosecutor. It provides:

18(1) A Committee of Inquiry, when acting pursuant to this Part, shall conduct its proceedings in accordance with its own rules of procedure and may do all things and engage such persons including legal counsel as it deems necessary to provide for the investigation, hearing, and consideration of the complaint, and in no case is the Committee of Inquiry bound to

18(1) Lorsque le Comité d'enquête agit sous le régime de la présente partie, il obéit à ses propres règles de procédure. Il peut faire toute chose et retenir tout service juridique ou autre qu'il estime nécessaire pour mener l'enquête ou entendre et étudier la plainte. Il n'est tenu en aucun cas de suivre les règles techniques de preuve ou de procédure applicables aux poursuites

follow the rules of evidence or procedure applicable in judicial proceedings except as hereinafter set out.

judiciaires, sauf dans la mesure ci-après indiquée.

[...]

[...]

18(12) In any proceedings pursuant to this Part, the Committee of Inquiry may in its absolute discretion appoint legal counsel to lead the evidence tending to substantiate the complaint, and to advise the Committee on any relevant matter of law or procedure. [Emphasis added.]

18(12) Dans toute procédure régie par la présente partie, [le] comité d'enquête est entièrement libre de retenir les services d'avocats pour la présentation de la preuve à charge et pour obtenir [d'eux] des conseils pertinents en matière de droit et de procédure. [Le soulignement est de moi.]

[57] In any event, despite s. 19(2) expressly providing for Council to hear from the architect and the Committee of Inquiry in relation to penalties, the matter of the Association's appearance before Council to challenge the Committee's report on penalties is not an issue before us.

[58] Before returning to address the live issues before Council, I would note Council was required to accept the findings made by the Committee of Inquiry and the record before Council was limited. It did not include the record that was before the Committee of Inquiry, such as the affidavits and the exhibits, which included the financial records of the Corporation. Nor does the record indicate Council had resort to transcripts of the *viva voce* evidence or submissions before the Committee. Council received the Committee's decision dated January 2, 2018, on misconduct/guilt, and its report on penalty and cost recommendations, dated March 20, 2018. Council was also provided with the Association's Pre-Sentencing Brief. It heard the oral submissions of the Association and Mr. and Ms. Algee. The minutes begin with Council acknowledging that the Committee's findings were not open "for dispute by Council":

In the Pre-Sentencing Brief to Council by Mr. O'Brien and Mr. Blackier, Part I – The Summary of Facts; Part II – Nature of Alleged Breaches by Algee and [the Corporation]; and Part III – Summary of COI Findings are not for dispute by Council.

[Emphasis added.]

(1) Penalties

[59] As noted, the issues before Council flowed from the Association's claim the Committee was wrong to recommend Minutes of Settlement be negotiated within 60 days and that Council should suspend Mr. Algee for three to six months. Mr. Algee opposed these positions. There is no doubt he preferred the recommendations of the Committee, although he argued the costs award was unreasonable.

[60] The Association opposed the Committee's recommendation to require Minutes of Settlement (pursuant to s. 19(2)(h)) for a number of reasons. It submitted that the recommendation: (1) due to its restitutive thrust, shifted the focus away from the Association's responsibility to discipline a member for misconduct; (2) gave the complaint and disciplinary proceedings the complexion of a collection process and involved the Association in the collection of debts; (3) sought to impose obligations on non-member third party subconsultants; and (4) was unfair to Mr. Algee since it could result in his being automatically suspended if he was unable to conclude an agreement with a subconsultant, through no fault of his own.

[61] As the Minutes indicate, Council concluded, it was "not the role" of the Association to order Mr. Algee to negotiate a settlement with subconsultants. It is not possible to know how or why Council came to this conclusion. The Association did not assert Council lacked the authority under s. 19(2)(h) to make such an order; on the contrary, it acknowledged it had that authority. The Association argued restitution for subconsultants could shift the focus of disciplinary proceedings away from the greater duty to protect the public. Also, the mechanics of the order could cause difficulty for Mr. Algee and the Association. Non-compliance by Mr. Algee, despite his best efforts to comply, would result in his automatic suspension from practice. The requirement to file the Minutes of Settlement with the Association (and for it to be advised on compliance) would unacceptably cause the Association and its staff to assume the role of monitoring and reporting on the Corporation's compliance and progress. In the end, it is not clear if Council's decision is grounded in the rationale that (1) it was "not the role" of the Association to be involved in any way in a restitutionary endeavour flowing from

misconduct, even when it merely confirms what appears to have been almost an undertaking given by Mr. Algee to continue to pay the subconsultants; or (2) it was “not the role” of the Association to monitor the Corporation’s compliance with the order because its staff had neither the capacity nor desire to do so. In summary, in the absence of more from Council, an effort to determine its reasons for rejecting one position over another, is speculative at best.

[62] In relation to the nature of the misconduct, the Association maintained before Council that By-law 14.6.15 creates a trust for subconsultants, as it had before the Committee. This position and the Association’s characterization of an architect’s use of trust funds as a “conversion”, reflecting a use of property that beneficially belongs to the subconsultants, is summarized in its Pre-Sentencing Brief:

It is submitted that this provision creates an obligation on architects to hold funds “in trust” for sub-consultants, and to pay those funds “promptly” and “on the basis of good business practice.” Converting funds held for sub-contractors to the architect’s own purposes, regardless of the underlying reasons, is a clear violation of this By-law.

[para. 7]

[Emphasis added.]

[63] The Minutes do not indicate what Council decided in response to the Association’s claim. Mr. Algee maintains that if Council accepted either the Association’s claim to Council, or the Committee’s finding that such amounts are “effectively” trust funds, Council’s assessment of the nature of the offence is tainted by error and it over-sentenced him. Since Council gave no reasons that address the nature of the offence other than to note it as “serious”, it is not possible to know how Council responded to this issue.

[64] Although the Association maintained the nature of the offence was a conversion of trust property, the Association did not rely on cases involving lawyers who had misappropriated trust funds, as it had before the Committee. Instead, in asserting that Council ought to order a three to six-month suspension, the Association relied on

*Tomporowski*. This case was put to Council as being the only reported decision in Canada involving an architect violating an obligation similar to By-law 14.6.15.

[65] In *Tomporowski*, the court set aside, as too harsh, the decision to impose a three-month suspension (one for each of eight counts, to run concurrently) and the court-imposed penalties that did not include suspending Mr. Tomporowski; however, the Association argued Mr. Algee's circumstances are different and his sentence ought to be more severe. It submitted Mr. Algee's failure to pay subconsultants promptly was the result of a clear intention to prefer himself, by the payment of salaries and other compensation, etc. (to both Mr. and Ms. Algee); it was not the result of a financial predicament or inability to pay due to circumstances beyond his control, as had been found to be the circumstances in *Tomporowski*. The Association's Pre-Sentencing Brief explained this distinction and its request for a more "stringent" penalty, as follows:

In *Tomporowski*, the Court struck down the Council's decision to impose a concurrent (as opposed to consecutive) three month suspension on each of eight (8) counts. The Court concluded that the architect in question had no intention to defraud or defeat the claims of his consultants. The misconduct in question was not premised on devious conduct on the part of the architect. [...]

[...]

In addition, [the Corporation] unlike the circumstances in *Tomporowski*, did not suffer any cash flows challenges during the entire time period under review. Quite the opposite. The evidence supports a view that DTI was making regular payments to [the Corporation] and on a timely basis. There is no serious argument to counter the proposition that the failure to remit monies to the consultants from [the Corporation] was the outcome of a conscious decision by Algee and his wife not to pay consultants on a timely basis for services previously rendered by the consultants.

The egregious mode of operating of Algee and his wife is enhanced when one considers that, Algee and his wife paid themselves from the bank account of [the Corporation] in excess of \$1.1 million through [the Corporation]. It is particularly noteworthy that, during the period 2010 to

November 2016, Mrs. Algee, who has no formal training/education as an architect and who, by her own admission, was able to only offer irregular assistance to the business affairs of [the Corporation], was paid in excess of \$732,000 by way of salary.

In summary, Algee and his wife, acting on behalf of [the Corporation], simply chose NOT to pay consultants. Yet, Algee and his wife [had] NO reservations about paying themselves quite handsomely at all times during the period under review. The failure to pay consultants on a timely basis cannot be attributed to cash flow challenges within [the Corporation]. The real explanation for this outcome is simply a refusal on the part of Algee and [the Corporation] to satisfy, on a timely and proper basis, their legal, ethical and financial commitments to consultants, while they ensured that the personal financial interests and positions of Algee and his wife were unjust[tly] enriched at the expense of the consultants.

The motivations of Algee and his wife [vis-à-vis] the management of the business and affairs of [the Corporation] clearly and markedly distinguish this case from that of *Tomporowski*, and as such, require that the penalties imposed in this case be more stringent [than] the penalties imposed by the Court in [*Tomporowski*].

[paras. 31-36]

[Emphasis added.]

[66] On appeal, Mr. Algee submits it was both inaccurate and inflammatory for the Association to say he “simply chose NOT to pay consultants. Yet, [he and his wife had] NO reservations about paying themselves quite handsomely at all times during the period under review.”

[67] Whether Council accepted the Association’s characterization of Mr. Algee’s conduct as a basis for suspending him is unknown. While the minutes state that “[a]t a time when subconsultants were not being paid monies earned, the defendant and Mrs. Algee continued to draw significant funds from the company in payroll, dividends or draws” it is not possible, particularly from this more neutral description of the facts, to know what Council decided or how it used this finding in its decision.

[68] Moreover, it is not obvious how Council could accept the Association's characterization based on the record. In relation to the facts surrounding Mr. Algee's misconduct, Council had only the findings of the Committee in its decision and report. Those findings do not attribute to Mr. Algee the intent the Association attributes to Mr. Algee in its submissions to Council, nor do they address in any meaningful way the financial circumstances of the Corporation or the compensation payable to Mr. and Ms. Algee during the relevant period. More will be said about this below. Given the limited findings of the Committee and the fact the Association's characterization was disputed by Mr. Algee, Council could not draw the inference the Association sought without supplementing the record to provide a factual basis for it to do so.

[69] Before concluding a review of the live issues at the hearing before Council, I would note Council and the Committee of Inquiry were not directed to the same principles or factors in relation to sentencing of professionals for misconduct. As mentioned above, the Committee based its recommendations on a balancing of the factors referred to in *Ogilvie*, which had been listed in the Association's brief to the Committee. However, Council's minutes do not mention the *Ogilvie* factors and it would appear they were not before Council. The Association's submissions to Council did not refer to the *Ogilvie* factors; instead, they emphasized the Association's public interest mandate and submitted Council should be guided by the principles of general deterrence, specific deterrence and rehabilitation. Its brief summarized this:

It is also respectfully submitted that the Council should be guided by the following principles relative to the imposition of penalties upon [the Corporation] and Algee:

General deterrence...sending a message to the AANB membership and to the public that the conduct exhibited by Algee and [the Corporation] falls short of the conduct expected of architects;

Specific deterrence...sending a message to both [the Corporation] and Algee that their conduct, as referenced in the allegations laid against them falls short of the conduct expected of architects, and,



Rehabilitation of [the Corporation] and Algee...providing a basis upon which both [the Corporation] and Algee can learn from the shortcoming in their conduct and take the necessary remedial steps to rectify said shortcoming and avoid a repetition of their actions. [para. 23]

[70] The Association submitted a fine was necessary for specific deterrence and suggested that general deterrence, and the Association's public interest mandate, supported a suspension from practice. Mr. Algee disputed that such penalties were necessary. It is not apparent how Council responded to these positions; however, I note the similarity between the language in the Association's brief and the minutes, which state that Council's decision should be published since it "falls short of the conduct expected of Architects."

[71] Decisions by professional bodies on sanction are entitled to considerable deference. As was stated by Drapeau, C.J.N.B. (as he then was) for this Court in *Allen*:

In *Dr. Q. v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226, Chief Justice McLachlin confirmed great deference is owed by a reviewing court to a tribunal's selection of remedies or administrative responses:

A statutory purpose that requires a tribunal to select from a range of remedial choices or administrative responses, is concerned with the protection of the public, engages policy issues, or involves the balancing of multiple sets of interests or considerations will demand greater deference from a reviewing court [...] [para. 31]

Courts have only reluctantly interfered with the measures crafted by professional bodies as responses to objectionable conduct by their members. In *Bouhamdani v. Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick*, 2004 NBCA 84, 276 N.B.R. (2d) 341, Turnbull, J.A. identifies the rationale behind that reluctance:

[...] courts are generally reluctant to vary any penalty imposed by a profession's discipline committee. Such judicial deference is derived from the legislated authorization of self-governance, and

the consequent belief that the members of that profession, because of their particular expertise, are the best judges of the appropriate penalty for one of their peers. [para. 75]

In *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, the Supreme Court of Canada ruled this Court should only intervene if the contested panel decision, determination or order “is shown to be unreasonable”. A disposition may be labelled “unreasonable” only if “no line of analysis within the given reasons [...] could reasonably lead the tribunal from the evidence before it to the conclusion at which it arrived. If any of the reasons that are sufficient to support the conclusion are tenable in the sense that they can stand up to a somewhat probing examination, then the decision will not be unreasonable and a reviewing court must not interfere” (see *Ryan*, at paras. 42 and 55). In my view, this unmistakably exacting standard applies to all dispositions, including cost orders, prescribed by panels of the Discipline Committee. [paras. 30-32]

[72] It is obvious the Association’s challenge to the Committee’s recommendations gave rise to a number of disputed and contentious issues before Council. The path to a disposition required they be addressed. The minutes, in the context of the record before Council, do not elucidate Council’s rationale for its decisions on penalties nor do they demonstrate justification, transparency or intelligibility in its decision-making process. It is not enough to note the misconduct is serious and effectively choose the disposition advanced by one party over that of the other. In my opinion, based on the facts determined by the Committee of Inquiry, Council’s decision is not within the range of reasonable outcomes. To be clear, a suspension is not necessarily beyond the range of reasonable outcomes for a violation of By-law 14.6.15; however, whether it is, will depend on the circumstances.

(2) Costs

[73] Finally, I will briefly explain why I do not accept Mr. Algee’s claims regarding Council’s decision on costs. First, the minutes expressly indicate Council accepted the costs recommendation made by the Committee of Inquiry; like the Committee, it agreed the costs of the proceeding are attributable to Mr. Algee, and the

guilty plea in relation to one of the charges did not decrease the Association's costs. Second, in view of the record, it was unnecessary for Council to say more in order for its reasons to be apparent. Before Council, the Association supported the Committee's recommendation on costs and while Mr. Algee did not, his submissions did not raise any specific or meaningful basis for Council to make a different costs order. It must be remembered that guilt had been determined by the Committee and, absent exceptional circumstances, Council was likely to make some order of costs under s. 20 of the *Act*. His complaints about the magnitude of the order recommended by the Committee were general in nature and did not seriously challenge the Committee's rationale for recommending the payment of 75% of costs incurred. Perhaps it was in response to these submissions that Council ordered the costs be taxed and the amounts due be paid in instalments. Even on appeal, Mr. Algee did not muster any specific argument against the reasonableness of Council's costs order, apart from the substantial quantum of the order for what he notes were one two-day hearing and two one-day hearings. In my view the basis for Council's order for costs is apparent and it, including the order for them to be taxed, is reasonable.

C. *Imposition of penalty*

[74] While it is generally preferable for penalties to be determined by members of the profession, I would exercise the power conferred by s. 22(4) and make the order that Council could make.

[75] Council's penalty options are set out in s. 19(2):

[...] Council may by order do one or more of the following:

[...] le Conseil peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) reprimand such architect and, if considered proper, direct that the fact of the reprimand be recorded on the register;

(a) réprimander l'architecte et, s'il le juge à propos ordonner que ce fait soit inscrit au registre;

(b) suspend the membership, license or Certificate of Practice of such person for such time as the Council considers

(b) suspendre la qualité de membre, le permis ou le certificat d'exercice de l'intéressé pour un délai jugé approprié,

proper, and direct that the reinstatement of such membership or license or Certificate on the termination of such suspension be subject to such conditions, if any, as the Council considers proper;

(c) direct that the membership or license or Certificate of Practice of such person be cancelled or revoked, and that the name of such person be removed from the appropriate register or registers;

(d) direct that the imposition of any penalty be suspended or postponed for such period and upon such terms as the Council deems proper, and that at the end of such period, and upon the compliance with such terms, that any penalty be remitted;

(e) direct that the decision of the Committee of Inquiry or Council be published in detail or in summary in the official journal of the Association, or in such other manner or medium as the Council considers appropriated[sic] in any particular case;

(f) direct that the suspension, cancellation or revocation of membership, license or Certificate of Practice be advertised publicly in such manner as Council may determine;

(g) impose such fine as the Council may consider to be appropriate not exceeding \$1,000.00 to be paid by the architect to the Association for use by the Association;

(h) make such other order as it considers just and fair in the circumstances.

et ordonner que le rétablissement de la qualité de membre, du permis ou du certificat à la fin de la suspension soit assujetti aux conditions jugées à propos;

(c) ordonner l'annulation ou la révocation de la qualité de membre, du permis ou du certificat professionnel de l'intéressé et la radiation de son nom des registres pertinents;

(d) ordonner que l'application de toute sanction soit suspendue ou différée pour une durée et aux conditions jugées appropriées, et qu'à l'échéance de ce délai, si les conditions ont été respectées, la sanction soit levée;

(e) ordonner la publication de sa décision ou de celle du comité d'enquête, de manière détaillée ou sommaire, dans l'organe officiel de l'Association, dans un autre média ou de quelque autre manière jugée appropriée en l'espèce;

(f) ordonner que la suspension, l'annulation ou la révocation de la qualité de membre, du permis ou du certificat d'exercice soit annoncée publiquement de la manière qu'il décide;

(g) imposer une amende jugée appropriée, d'au plus 1000\$, que l'architecte sera condamné à payer à l'Association à l'usage de celle-ci;

(h) ordonner toute autre mesure qu'il estime juste et équitable dans les circonstances.

[76] Relevant to the imposition of penalties under s. 19(2) are the objectives of general and specific deterrence and rehabilitation, as well as the factors identified in *Ogilvie*. It goes without saying a self-governing professional body like the Association has a public interest mandate.

[77] There is no issue taken with Mr. Algee's professional ability and reputation, and the findings in this case represent a first offence. The Association advised Council Mr. Algee "has done his bit for students over the years," his community involvement has been strong, he was very cooperative throughout the complaints process and he did not try to delay, stall or hinder their prosecution.

[78] As to the nature of the misconduct flowing from a violation of the obligation to pay subconsultants, it is not necessary to determine whether By-law 14.6.15 impresses the funds received with a trust for the benefit of subconsultants. This is not in issue on appeal. The Association acknowledges the By-law does not create an express trust, as does, for example, the *Mechanics' Lien Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-6, which provides "[a]ll sums received by a builder [...] on account of the contract price are and constitute a trust fund in the hands of the builder [...] for the benefit of [...]" (s. 3).

[79] This said, By-law 14.6.15 imposes obligations that have similarities to those owed by a trustee. The obligations are clear: an architect who receives funds for services provided by subconsultants and suppliers is required to pay them promptly and to not use them as his or her own. The similarity was noted in *Tomporowski* where the court observed that funds under such an obligation are in the nature of trust funds. This is not diminished by the fact the court did so in the context of deciding whether the architect had failed to "conduct his relationship with clients, contractors, suppliers, engineers, consultants and other architects in an ethical and professional manner" (para. 27). The by-laws in *Tomporowski* did not contain an express obligation to pay subconsultants in a manner similar to By-law 14.6.15.

[80] In short, like the Committee of Inquiry and Council, I view the violation of By-law 14.6.15 as a serious matter. Also, I agree with the Committee and Council that

the victims of the misconduct are the subconsultants, not Mr. Algee. The significant amounts owed to subconsultants, for extended periods of time, is also a factor in this assessment.

[81]                However, I am unable to accept the Association’s claim that the conduct of Mr. Algee is “egregious” to the point of making it distinguishable from the professional misconduct in *Tomporowski*. In that case, the architect did not pay subconsultants, even though he had been paid in full by the owners. He operated a substantial firm until 1991 when delays in projects and a slowdown in the economy impacted his cash flow. In early 1992, he tried to negotiate payment arrangements with his subconsultants, but he was unsuccessful. In June he ceased operations and set up a new company under which he intended to complete his current projects. The court was satisfied the architect “had no intention to defraud or defeat the claims of his consultants, nor did he act in any underhanded manner” (para. 14). Specifically, in relation to sentencing, the court said the following about the conduct of the architect:

I have already concluded that the appellant’s plight arose not because of any fraudulent or planned action, but because of poor judgment in the manner in which he handled his financial matters. [para. 35]

[Emphasis added.]

[82]                In contrast to these findings regarding Mr. Tomporowski, the Association summarized Mr. Algee’s conduct to Council as follows:

In summary, Algee and his wife, acting on behalf of [the Corporation], simply chose NOT to pay consultants. Yet, Algee and his wife [had] NO reservations about paying themselves quite handsomely at all times during the period under review. The failure to pay consultants on a timely basis cannot be attributed to cash flow challenges within [the Corporation]. The real explanation for this outcome is simply a refusal on the part of Algee and [the Corporation] to satisfy, on a timely and proper basis, their legal, ethical and financial commitments to consultants, while they ensured that the personal financial interests and positions of Algee and his wife were unjust[ly] enriched at the expense of the consultants.

[83] The Association does not suggest fraud or underhanded conduct on the part of Mr. Algee. In fact, it expressly acknowledged this in its submissions. Additionally, the Committee of Inquiry did not, in either its misconduct decision or its recommendations regarding penalties, make findings of the kind asserted by the Association. Lastly, and perhaps most importantly, given it is this Court that is to impose penalties, the record does not support the Association's assertion. Unlike Council, which had only the decision and report of the Committee and had to rely on the findings therein or reasonable inferences from those findings (absent further evidence), this Court had the full record and was not so limited.

[84] The Association maintains that, based on the large amount paid to Mr. Algee and his wife as income and other drawings between June 2011 and November 2016, it is easily inferred Mr. Algee and his wife were paid "handsomely at all times during the period under review" and the failure to pay promptly "cannot be attributed to cash flow challenges." The Association's position relies on the total amount paid during these six years, being more than \$1,000,000. A breakdown of these payments is set out in a submission filed with this Court after the hearing of the appeal.

[85] However, the total amount paid tells only part of the story. The evidence offered by Mr. and Ms. Algee regarding the difficult circumstances of the Corporation, including its financial statements, provides a more complete picture. The statements indicate that 2011 was the Corporation's best year; it was the first year of the contract with the Province for the Moncton and Riverview schools, and its revenue, gross profit and income (net profit) were, by far, the highest of the period in question. Less than two years later, in 2013, its gross profit (the amount left after deducting amounts due to subconsultants but before deducting any other expenses) declined from approximately \$650,000 to \$150,000 and its income declined from \$107,290 (in 2011) to a loss of \$157,282 (in 2013). The years that followed progressively got better, but they never reached the level of 2011 or even 2012.

[86] The summary provided by the Association indicates that while the dividends and income paid to Mr. and Ms. Algee during the 18-month period in 2011 and

2012 totalled approximately \$457,000, such payments reduced during the following four years (2013, 2014, 2015 and 2016) by almost one half; during that period they received a total of \$485,000. Additionally, there was the evidence of Ms. Algee's inability to perform her usual duties during certain periods. Against all of this, I cannot infer from the drawings (or variations in the shareholder's loan account) that the failure to pay subconsultants was the result of a deliberate decision by Mr. Algee to pay himself "handsomely" at the expense of his subconsultants. It seems to me the situation arose, as in *Tomporowski*, "not because of any fraudulent or planned action, but because of poor judgment in the manner in which he handled his financial matters." In summary, I do not agree these circumstances support a basis to distinguish *Tomporowski*, nor, for that matter, do I accept them as constituting an aggravating factor that weighs in favour of a harsher penalty.

[87] As a final issue before addressing the penalties I would order, I note that Mr. Algee is liable under an order for costs that is substantial, more than \$100,000. They are likely to be substantial even if reduced after taxation.

[88] Considering all of this, I conclude a reprimand and fine should be ordered under ss. 19(2)(a) and (g). I recognize the Committee of Inquiry did not recommend either but, in my view, the violation is serious and warrants a reprimand, the least of the penalties. I am also of the view the conduct, which was ongoing and substantial, warrants a fine. The maximum is \$1,000. While the offence in this case is not the worst under the *Act* or by-laws, considering the low maximum and the number of counts, I would impose a fine of \$1,000 for all violations.

[89] I am not persuaded that a suspension is necessary to achieve the objectives of sentencing. The Association based its position on the unsuccessful assertion that Mr. Algee's behaviour is much more culpable than was the case in *Tomporowski*. In that case, the court concluded a three-month suspension was too harsh. I recognize that in *Tomporowski* the court's decision was influenced by the fact that architects might not have been aware that the failure to pay subconsultants could constitute professional misconduct. Certainly, given the clear language of By-law 14.6.15, that is not the case



here. However, I agree with the Committee; an appropriate balancing of all factors does not require a suspension. As a result, a suspension will not form part of the order I would make.

[90] In relation to the Committee's recommendation Mr. Algee be required to negotiate Minutes of Settlement within sixty days, or be suspended, I would not make such an order. This is not because I accept all of the submissions made by the Association to Council on this issue. Indeed, I do not view the restitutionary nature of such an order as inherently inconsistent with the Association's mandate. Also, while I agree with the Association that the mechanics of the order recommended by the Committee are problematic for both Mr. Algee and the Association, such problems could be avoided without much difficulty. As but one example, I note the ability under s. 19(2)(d) to suspend or postpone the imposition of any penalty; this would seem to provide a means to allow a member the opportunity to fulfill an undertaking to pay or to restore a loss, assuming the circumstances made such an objective warranted. However, the appropriateness or necessity of such an order at this time is not evident. Should Mr. Algee have failed (or fail) to satisfy the representations he made, both the Association and the subconsultants have other remedies.

[91] As substantially recommended by the Committee, I would direct, pursuant to s. 19(1)(e), the members of the Association be notified of the decisions made by the Committee, Council and this Court and also that all such decisions be made available to the public. Section 19(2)(f) provides for public advertisement where there is a suspension. Since I would not order a suspension, an order under that provision will not be made.

[92] I have concluded Council's reasons for accepting the Committee's recommendation on costs were reasonable. The question I must now answer is whether, having set aside Council's decision on penalties, that should affect Council's costs order. I conclude it does not, since, regardless of the position of the Association on the Committee's recommendations on penalties, Council had to hold a hearing to determine penalties and costs. Additionally, as the Association represented at the hearing before this

Court, costs claimed by the Association run only to the time Council issued its decision, not beyond. In making this decision I have also had regard to the fact that the costs will be taxed as ordered by Council. At that time, the parties may address the reasonableness of the preparation for the hearing before Council. Council's costs order must now be interpreted, in relation to the timing of instalments, in view of the fact that Mr. Algee is not being suspended. If this becomes problematic, as may also be the case on taxation of the costs claimed, direction ought to be taken from Council.

VI. Conclusion

[93] I would set aside the penalties ordered by Council and order the penalties be as set out above.

[94] Although Mr. Algee was not entirely successful on appeal, he was successful on what I viewed as the real focus of his submissions, that is, penalties. With the issue of costs to be addressed by taxation, his complaints raised before will be addressed in that forum. I would order the Association pay costs of \$5,000 to Mr. Algee and the Corporation collectively, which may be set off against the costs ultimately payable by him following taxation or agreement.

LE JUGE FRENCH

I. Introduction

[1] Les appelants, Boyd R. Algee et sa corporation professionnelle, la Boyd R. Algee Architect Ltd. (la corporation), ont été déclarés coupables par un comité d'enquête nommé par le Conseil de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick afin de traiter de certaines plaintes en tenant une audience disciplinaire.

[2] Au début de l'audience disciplinaire, la corporation a plaidé coupable à un chef d'omission de payer promptement un sous-consultant en violation de l'article 14.6.15 du Code de déontologie et de conduite professionnelle pris sous le régime de la *Loi relative à l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1987, ch. 66. À l'issue d'une audience de deux jours, le comité d'enquête a déclaré la corporation coupable relativement à deux autres chefs d'accusation pour avoir omis de payer promptement des sous-consultants et avoir utilisé [TRADUCTION] « à ses propres fins » des fonds qui auraient dû leur être remis, également en violation de l'article 14.6.15, qui prévoit ce qui suit :

14.6.15 L'architecte qui reçoit des sommes d'argent pour les services rendus par d'autres ne doit pas les utiliser à ses propres fins et doit les remettre promptement aux personnes ou entreprises à qui elles sont dues.

(a) Cet article exige que l'architecte gère adéquatement les fonds qu'il reçoit au nom d'autres personnes ou entreprises, comme on est en droit de s'y attendre.

(b) Les montants ainsi reçus pour des services rendus par d'autres comprennent notamment les honoraires ou les dépenses remboursables facturés à un client pour des services connexes fournis sous contrat à l'architecte par des sous-consultants et des fournisseurs. Cet article ne s'applique pa[s] aux employés de l'architecte.

Les « Lignes directrices sur le règlement administrati[f] n° 14 de l'AANB » renferment l'observation suivante au sujet de l'article 14.6.15 :

Les montants ainsi perçus doivent être distribués ou payés aux autres et ne doivent pas servir aux propres fins de l'architecte. Ils sont donc inaccessibles. Le paiement peut être fait au complet ou sur une base de prorata des montants reçus. Le paiement doit être fait « promptement tel que convenu » selon de bonnes pratiques d'affaires (p.ex., tous les mois ou sur réception des fonds).

[3] Par ailleurs, le comité d'enquête a déclaré M. Algee coupable pour le rôle qu'il avait joué dans l'omission de la corporation de payer promptement ses sous-consultants. Il l'a déclaré coupable (1) d'avoir omis de superviser les activités de la corporation; (2) d'avoir méprisé les droits des autres et (3) d'avoir omis d'agir de manière professionnelle dans la conduite de ses affaires (et de celles de la corporation) et d'avoir omis de s'abstenir de tout acte susceptible de ternir l'image de la profession.

[4] Comme le prescrit la *Loi*, le comité d'enquête a remis par écrit au Conseil ses recommandations quant aux sanctions qui devaient être imposées (art. 19). Il a notamment recommandé que le Conseil ordonne à M. Algee de négocier dans les soixante jours un règlement amiable avec les sous-consultants qui n'avaient pas été payés, à défaut de quoi il serait automatiquement suspendu. Le comité n'a pas recommandé une réprimande ou une amende et n'a pas jugé nécessaire que sa décision soit rendue publique. Il a également recommandé que M. Algee paye 75 % des frais d'enquête supportés par l'Association. Le Conseil n'a pas accepté les recommandations du comité au sujet des sanctions. Il a plutôt infligé une réprimande, imposé une amende de 1 000 \$ et suspendu M. Algee et la corporation de l'exercice de la profession pendant quatre mois. Il a également ordonné qu'un avis de l'inconduite soit donné aux membres de la profession et au public (au moyen d'une annonce placée dans les journaux de la région). Le Conseil a accepté les recommandations que le comité lui avait faites au sujet des frais et il a ordonné à M. Algee et à la corporation de payer 75 % des frais de l'Association (soit 104 503,86 \$ sur environ 139 000 \$), sous réserve de la taxation prévue au par. 20(2).

[5] M. Algee et la corporation assuraient leur propre représentation tant lors de l'audience disciplinaire tenue par le comité d'enquête (y compris l'audience distincte que le comité a tenue pour déterminer quels seraient les sanctions et les frais dont il recommanderait l'imposition au Conseil) que de l'audience que le Conseil a tenue pour décider des sanctions et des frais qui seraient imposés.

[6] Sur consentement des parties, l'ordonnance du Conseil concernant les sanctions et les frais a été suspendue jusqu'à l'audition du présent appel. Dans les présents motifs, il arrive parfois que M. Algee et la corporation soient visés de manière indépendante. Lorsque seul M. Algee est mentionné, on peut supposer que la corporation est également visée, sauf indication contraire du contexte.

[7] Voici les moyens d'appel de M. Algee :

- les déclarations de culpabilité du comité d'enquête et la décision que le Conseil a rendue relativement aux sanctions et aux frais sont dans les deux cas fondées sur l'opinion erronée selon laquelle (1) l'article 14.6.15 a pour effet d'assujettir les fonds reçus des clients à une fiducie en faveur des sous-consultants et des fournisseurs et (2) l'obligation de l'architecte relativement à ces fonds est identique à celle d'un avocat à l'égard des fonds qu'il détient dans un compte en fiducie distinct;
- le comité (1) a mal interprété la preuve en concluant que l'obligation de payer les sous-consultants avait été violée en dépit de l'existence de [TRADUCTION] « divergences importantes dans la preuve au sujet de ce qui était exactement dû et à qui » et (2) a erronément exigé de M. Algee et de la corporation qu'ils prouvent que les sous-consultants avaient été convenablement payés, renversant ainsi le fardeau de prouver l'inconduite qui incombait à l'Association pour le faire reposer sur eux;
- le Conseil a commis une erreur en omettant de motiver sa décision sur les sanctions et les frais.

[8] Pour les motifs qui suivent, je ne suis pas d'accord pour dire que les déclarations de culpabilité du comité d'enquête ou l'ordonnance du Conseil en vue du paiement de 75 % des frais supportés par l'Association sont attribuables à une erreur. Toutefois, la décision du Conseil en matière de sanctions doit être annulée; elle ne peut faire l'objet d'un contrôle valable en appel et les sanctions imposées sont déraisonnables. Je ne renverrais pas la question des sanctions au Conseil. Compte tenu des ressources considérables qui ont été mobilisées jusqu'ici dans la présente instance, je suis plutôt d'avis d'exercer le pouvoir discrétionnaire que le par. 22(4) confère à la Cour et d'ordonner la mesure que le Conseil est habilité à prendre. Comme le comité, je n'ordonnerais ni une suspension de la capacité d'exercer parmi les sanctions imposées, ni une notification du public. J'ordonnerais par contre une réprimande et une amende de 1 000 \$.

## II. Contexte

[9] En plus de servir de toile de fond aux questions directement soulevées comme moyens d'appel, ce qui suit est destiné à préciser le contexte dans lequel s'inscrit l'imposition de sanctions par notre Cour.

[10] M. Algee est membre de l'Association depuis le mois de janvier 1985 et la corporation est détentrice d'un certificat d'exercice depuis le mois de décembre 1989. C'est la première fois que M. Algee fait l'objet d'une conclusion d'inconduite et ses capacités et sa compétence ne sont pas en cause. Bien au contraire, un représentant de la Province du Nouveau-Brunswick, qui est la cliente dans tous les contrats pertinents en l'espèce, a exprimé un degré de confiance élevé au sujet de la capacité professionnelle de M. Algee.

[11] Pendant de nombreuses années, les activités professionnelles de la corporation de M. Algee ont été dirigées à la fois par M. Algee et par son épouse. Habituellement, M. Algee se concentrait sur la prestation des services professionnels tandis que son épouse s'occupait des fonctions administratives, dont la préparation des

factures et le paiement des dépenses, notamment des sous-consultants, en sa qualité de gestionnaire du bureau/commis comptable.

[12] Il est incontesté qu'à certains moments au cours de la période allant de 2012 à 2015, l'état de santé de M<sup>me</sup> Algee s'est détérioré au point qu'elle a été frappée d'incapacité, ce qui l'a empêchée de s'acquitter de ses fonctions de commis comptable. Bien que les avis divergent au sujet de l'importance de l'incapacité de M<sup>me</sup> Algee de s'acquitter de ses fonctions habituelles, le comité d'enquête n'a pas rejeté la thèse voulant qu'elle ait contribué au désordre financier de la corporation, dont les retards dans le paiement des sous-consultants, entre autres. Cela dit, c'est à bon droit que le comité a conclu que l'état de santé de M<sup>me</sup> Algee ne pouvait en rien excuser l'omission de M. Algee ou de la corporation de s'acquitter des obligations professionnelles que leur imposaient la *Loi* et le règlement administratif.

A. *Plaintes*

[13] En août 2016, le cabinet Design Plus Architecture Inc. a déposé auprès de l'Association une plainte dans laquelle il alléguait que la corporation ne lui avait pas payé promptement les services qu'il avait rendus dans le cadre de la construction d'une école à Moncton. Le cabinet affirmait que la somme de 29 000 \$ lui était due au titre de cinq factures, toutes remises entre les mois de février 2014 et de mars 2015.

[14] Les services du cabinet Design Plus avaient été retenus en juin 2011 pour qu'il fournisse des services dans le cadre d'un contrat que la corporation avait passé avec la Province pour la construction de deux écoles communément appelées les projets des écoles de Moncton-Nord et de Riverview. Ce contrat imposait à la corporation, en sa qualité de consultante principale, l'obligation d'offrir toute une gamme de services professionnels relativement à la conception et à la construction des deux écoles, ou de prendre des dispositions pour offrir une telle gamme de services, tous ces services étant précisés dans le contrat. Pour s'acquitter de ses obligations, la corporation avait retenu les services, à titre de sous-consultants, de Design Plus et de divers autres professionnels, comme des ingénieurs des sols et des ingénieurs mécaniciens et électriciens. Les services

offerts par Design Plus se limitaient au projet d'école de Moncton-Nord, mais d'autres sous-consultants fournissaient des services pour les deux écoles. Le contrat prévoyait que la Province verserait à la corporation des honoraires fixes de 2 000 000 \$. Le contrat que la corporation avait passé avec ses sous-consultants l'obligeait à leur verser un total de 1 400 000 \$. Sur ce montant, la somme de 400 000 \$ devait être payée à Design Plus. Concrètement, sur le plan de la trésorerie, sur les 2 000 000 \$ que la corporation devait recevoir de la Province, elle devait verser 70 % de ce montant à ses sous-consultants et conserver ou gagner 30 % (600 000 \$) en rémunération de ses propres services.

[15] Pour des raisons évidentes, il est admis qu'il n'existait aucune relativité contractuelle entre la Province et l'un quelconque des sous-consultants de la corporation. Les honoraires touchés par la corporation étaient déposés dans son compte général et, comme le montrent ses états financiers, elle en comptabilisait le plein montant au titre des produits. Les sommes versées aux sous-consultants étaient soustraites des produits en tant qu'[TRADUCTION] « honoraires de consultants ». La corporation se retrouvait alors avec une [TRADUCTION] « marge brute » dont étaient déduites les charges d'exploitation pour arriver à son résultat/bénéfice net.

[16] En septembre 2016, M. Algee a répondu par écrit à la plainte de Design Plus. Il a contesté les sommes qui étaient censées être exigibles et a soulevé un certain nombre de questions au sujet des allégations de Design Plus; toutefois, il n'a pas nié que des fonds étaient dus ni laissé entendre que la Province ne lui avait pas encore payé les services facturés par Design Plus entre février 2014 et mars 2015.

[17] Il faut noter que la plupart des services rendus à la Province par la corporation et ses sous-consultants avaient été fournis bien avant 2014; la plupart d'entre eux l'avaient été en 2011 et 2012. À la fin de l'année 2013, presque tous les services avaient été fournis et la Province avait versé à la corporation plus de 90 % du prix contractuel (1 850 000 \$). Les travaux restants, d'une valeur de 150 000 \$ (auxquels il faut ajouter des autorisations de modification pour un montant de 38 000 \$), ont été achevés en 2014 ou plus tard. Au mois de mars 2015, la Province avait versé toutes les



sommes qu'elle devait à la corporation à l'exception d'une retenue de 40 000 \$, en attendant un examen final.

[18] Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, une deuxième plainte a été déposée. Peerless Consulting Ltd. alléguait que la corporation lui devait encore 97 563,61 \$ sur les 424 290,40 \$ que la corporation s'était engagée à payer au titre de services d'ingénierie rendus dans le cadre des projets de construction des écoles de Moncton-Nord et de Riverview. Peerless soutenait également qu'une somme de l'ordre de 33 000 \$ lui était due au titre de cinq autres projets d'écoles plus récents.

[19] Dans sa réponse à la plainte de Peerless, M. Algee n'a soulevé que des points mineurs au sujet des sommes qui lui étaient réclamées et bien qu'il ait admis que la somme due sur les projets de construction des écoles de Moncton-Nord et de Riverview était ancienne, il a fait observer que les montants qu'il devait relativement aux autres projets d'écoles étaient plus récents, et dans certains cas courants. M. Algee a expliqué que la maladie de son épouse en 2012, 2013 et 2015 avait eu un effet néfaste sur l'administration quotidienne de ses activités professionnelles et sur les affaires financières de la corporation. Reconnaissant que la corporation avait pris du retard dans le règlement de ses obligations financières, M. Algee a déclaré avoir informé Peerless qu'il allait mettre en vente l'immeuble où se trouvaient ses bureaux afin de [TRADUCTION] « se débarrasser de l'arriéré ». Il a souligné que jusqu'à ce que Peerless dépose sa plainte, ce cabinet avait continué à lui présenter des devis et à [TRADUCTION] « effectuer des travaux » pour lui.

[20] L'Association a demandé la production d'états financiers et de renseignements financiers; en décembre 2016, M. Algee a remis des copies (1) des états financiers en remontant à 2010, (2) des livres et registres, (3) des relevés bancaires, (4) des contrats, etc. La plupart de ces documents sont devenus des pièces lors de l'audience disciplinaire.

[21] Le 8 février 2017, le Conseil a adopté, en tant que troisième plainte, un rapport émanant du registraire de l'Association dans lequel étaient examinées d'autres

allégations de violations de la *Loi* et du règlement administratif et il a ordonné la nomination d'un comité d'enquête pour que celui-ci traite de l'objet des trois plaintes en tenant une audience disciplinaire. Le 20 avril 2017, le registraire a émis un avis d'enquête qui indiquait que le comité se réunirait pour examiner si M. Algee et la corporation étaient coupables des quatre chefs énoncés dans l'avis.

B. *Instance tenue devant le comité d'enquête*

[22] L'audience disciplinaire a été tenue les 21 et 22 novembre 2017. Au début de l'audience, la corporation a plaidé coupable au premier chef d'accusation, soit l'omission de verser promptement à Design Plus les fonds qu'elle avait reçus de la Province. Le 2 janvier 2018, le comité d'enquête a rendu par écrit sa décision sur les trois autres chefs d'accusation. Il a déclaré la corporation coupable de deux chefs, soit l'omission de remettre promptement les sommes dues à Peerless (et aux différents autres sous-consultants) et l'utilisation de ces fonds à ses propres fins en violation de l'article 14.6.15. Les services fournis par les sous-consultants visaient non seulement les projets de construction des écoles de Moncton-Nord et de Riverview, mais également d'autres projets d'écoles pour la Province. De plus, le comité a conclu que M. Algee était coupable d'un chef d'inconduite pour avoir notamment (1) omis de bien superviser les activités et les affaires de la corporation (en violation du par. 13(4) de la *Loi* et de l'article 14.6.1); (2) méprisé les droits des autres (en violation de l'article 14.6.4) et (3) omis d'agir de manière professionnelle dans la conduite de ses affaires et omis de s'abstenir de tout acte susceptible de ternir l'image de la profession (en violation de l'article 14.6.5).

[23] Le 13 février 2018, le comité d'enquête a tenu une audience d'une journée au sujet des sanctions et des frais. Après la tenue d'une audience disciplinaire, il incombe en effet au comité de « remet[tre] au Conseil [...] sa décision écrite, assortie d'un exposé des faits qu'il a constatés, des motifs de sa décision et de ses recommandations quant à la sanction qui devrait être imposée à l'architecte » (par. 19(1)).

[24] Lors de l'audience sur les sanctions, l'Association a affirmé, comme elle l'avait fait auparavant, que les fonds qu'un architecte reçoit au titre de services fournis par des sous-consultants étaient détenus en fiducie et que l'obligation de l'architecte relativement à ces fonds était la même que celle qui est imposée à un avocat en ce qui concerne les fonds qu'il détient dans un compte en fiducie distinct. Ces thèses, qui sont toutes deux contestées par M. Algee, sont énoncées en ces termes dans le mémoire de l'Association intitulé [TRADUCTION] « Mémoire présentiel adressé au comité d'enquête au nom de l'AANB » :

[TRADUCTION]

15. Cette disposition impose aux architectes l'obligation de détenir les fonds [TRADUCTION] « en fiducie » pour les sous-consultants, et de verser ces fonds « promptement » et « selon de bonnes pratiques d'affaires ». Le détournement de fonds détenus au profit des sous-traitants aux propres fins de l'architecte en cause constitue clairement une violation de cette règle.

16. Cette disposition du Code de déontologie de l'AANB est analogue à la règle 4(2) des *Règles uniformes sur les comptes en fiducie* [...] prises sous le régime de la *Loi de 1996 sur le Barreau* [...]. Bien que la *Loi de 1996 sur le Barreau* ainsi que le Code de déontologie professionnelle régissent l'exercice du droit dans son ensemble, les règles sur les comptes en fiducie visent expressément la gestion des fonds détenus en fiducie pour le compte de clients.

17. Voici le texte d'extraits du paragraphe 4(2) des *Règles uniformes sur les comptes en fiducie* :

4(2) Un membre ne peut retirer ou virer d'un compte en fiducie que les fonds

[...]

étant entendu que les retraits ou virements ne pourront en aucun cas excéder le solde des fonds détenus en fiducie pour le client.

[Le soulignement est de moi.]

[25] En l'absence de décisions publiées mettant en cause des architectes qui ont manqué à une obligation analogue à celle que prévoit l'article 14.6.15, l'Association a

proposé que le comité prenne en considération des décisions en matière de détermination de la peine dans lesquelles des avocats avaient été déclarés coupables de détournement de fonds en fiducie et elle a résumé un certain nombre de ces décisions dans son mémoire. Bien que l'Association ait également souligné l'applicabilité des facteurs énoncés dans *Ogilvie* en matière de détermination de la peine sanctionnant une inconduite professionnelle (*Law Society of British Columbia c. Ogilvie*, 1999 LSBC 17, [1999] L.S.D.D. No. 45 (QL)), elle a fait valoir que, en dépit de ces facteurs, le Barreau du Nouveau-Brunswick considère que la radiation constitue la sanction appropriée en cas de détournement de fonds en fiducie, en l'absence de circonstances exceptionnelles :

[TRADUCTION]

Bien que les sous-comités de discipline du Barreau du Nouveau-Brunswick aient recours à ces critères pour déterminer une sanction appropriée en fonction des circonstances d'une affaire donnée, la radiation est la sanction qui doit être imposée aux avocats qui détournent des fonds en fiducie. [...]

[Par. 20]

C'est sur cette base que l'Association a soutenu que M. Algee devait être suspendu de l'exercice de la profession d'architecte pendant une période allant de trois à six mois. Dans *Ogilvie*, le sous-comité de discipline a affirmé ce qui suit au sujet des sanctions applicables en cas d'inconduite professionnelle :

[TRADUCTION]

[...] Bien qu'aucune liste des critères à prendre en considération ne puisse être tenue pour exhaustive ou d'application universelle, on pourrait dire que les critères suivants méritent en général d'être considérés dans les affaires disciplinaires :

- a) la nature et la gravité de la conduite prouvée;
- b) l'âge et l'expérience de l'intimé;
- c) les antécédents de l'intimé, y compris ses antécédents disciplinaires;
- d) les effets sur la victime;

- e) l'avantage obtenu, ou susceptible d'être obtenu, par l'intimé;
- f) le nombre de fois que l'intimé a fait preuve de la conduite fautive;
- g) le fait que l'intimé ait ou n'ait pas reconnu sa faute professionnelle, qu'il ait ou n'ait pas pris de mesures pour signaler le tort et le réparer et la présence ou l'absence d'autres circonstances atténuantes;
- h) la possibilité de réhabiliter l'intimé;
- i) les conséquences pour l'intimé de sanctions ou de peines criminelles ou autres;
- j) les conséquences sur l'intimé de la sanction proposée;
- k) la nécessité des mesures dissuasives spécifiques et générales;
- l) la nécessité de sauvegarder la confiance du public dans l'intégrité de la profession;
- m) l'éventail des sanctions infligées dans des affaires semblables.

[[TRADUCTION] « Sanctions », par. 10]

[26] Le comité d'enquête n'a pas accepté la thèse de l'Association et il n'a pas recommandé une suspension de l'exercice de la profession. Dans son rapport daté du 20 mars 2018, intitulé [TRADUCTION] « Recommandations en matière de sanctions, de frais et de publication », le comité s'explique en ces termes : tout en [TRADUCTION] « reconnaissant la gravité de la présente affaire ainsi que du détournement de fonds bel et bien détenus en fiducie au profit des sous-consultants », le comité a également tenu compte [TRADUCTION] « des points énumérés qui méritent d'être pris en considération lors de la détermination de la sanction » (p. 4 et 5). Les [TRADUCTION] « points énumérés qui méritent d'être pris en considération » font référence aux critères énoncés dans la décision *Ogilvie*, dont la liste se trouve dans le mémoire présentiel de l'Association.

[27] En [TRADUCTION] « recommand[ant] une sanction différente de celle que propos[ait] » l'Association, le comité a indiqué qu'il avait plutôt décidé d'imposer une sanction [TRADUCTION] « visant à établir un équilibre entre la gravité des infractions commises par les intimés et les aspects positifs que constituaient les antécédents des intimés, l'absence d'infractions antérieures de leur part, le fait qu'ils [avaient] reconnu leur inconduite et les mesures correctives qu'ils [avaient] prises ». Le comité, en conclusion, a affirmé qu'il [TRADUCTION] « cro[yait] que la sanction recommandée [était] juste et équitable dans les circonstances » (p. 5 et 6).

[28] La référence aux « mesures correctives qu'ils [avaient] prises » vise l'allusion du comité aux efforts et à l'engagement continu de M. Algee de payer ses sous-consultants. C'est par suite de cela que le comité a recommandé au Conseil d'ordonner à M. Algee de finaliser avec les sous-consultants, dans les soixante jours, un règlement amiable énonçant les modalités de paiement, à défaut de quoi il serait immédiatement suspendu de l'exercice de la profession. Il a également recommandé la suspension de M. Algee advenant que [TRADUCTION] « d'autres allégations vérifiées [soient] soulevées » relativement à l'omission de verser promptement les fonds en cause. Le comité a fait cette recommandation en se fondant sur l'al. 19(2)h) de la *Loi*, lequel habilite le Conseil, lorsqu'il impose des sanctions, à « ordonner toute autre mesure qu'il estime juste et équitable dans les circonstances ». Le rapport renferme les passages suivants :

[TRADUCTION]  
Recommandation du comité d'enquête en matière de sanction :

Le comité souligne la gravité que représente en l'espèce le détournement de fonds bel et bien détenus en fiducie au profit des sous-consultants. Comme le comité le précise dans sa décision du 2 janvier 2018, nous reconnaissons les malheureux problèmes de santé dont souffre M<sup>me</sup> Algee; cependant, M. Algee est l'architecte et le directeur de [la corporation] et il lui incombe de superviser la gestion du cabinet et notamment l'importante question du paiement des sous-consultants. Bien que l'on n'ait pas beaucoup mis l'accent sur cette question pendant l'audience, nous convenons avec M<sup>e</sup> O'Brien que les sous-consultants sont

les victimes et nous devons supposer qu'ils ont été soumis à un stress économique et peut-être même personnel lorsqu'ils n'ont pas touché les sommes qui leur étaient dues.

À la page 6 de son mémoire présentiel, M<sup>e</sup> O'Brien a énuméré les points à prendre en considération pour déterminer la sanction à imposer. Cette liste comprend assurément la prise en considération de la gravité de la conduite en cause, mais elle comprend également la prise en considération des antécédents de l'intimé, du nombre d'infractions qu'il a déjà commises, de la reconnaissance de son inconduite et des mesures correctives qui sont prises.

Dans son mémoire, M. Algee s'est également élevé contre la jurisprudence relative à d'autres professions libérales citée par M<sup>e</sup> O'Brien en contestant la pertinence et l'applicabilité à sa situation dans le domaine de l'architecture. Le comité est cependant convaincu que les principes absolus auxquels les professions libérales en question sont soumises comprennent des protocoles éthiques et procéduraux applicables à la profession d'architecte. Des actes d'inconduite déterminés sont sanctionnés par la *Loi* et les règlements administratifs de l'AANB et il en va de même dans d'autres professions libérales.

Le comité recommande une sanction différente de celle que propose M<sup>e</sup> O'Brien. Tout compte fait, le comité recommande la sanction suivante qui vise à établir un équilibre entre la gravité des infractions commises par les intimés et les aspects positifs que constituent les antécédents des intimés, l'absence d'infractions antérieures de leur part, le fait qu'ils ont reconnu leur inconduite et les mesures correctives qu'ils ont prises :

1. [M. Algee et la corporation] doivent négocier avec tous les sous-consultants en cause dans la présente instance un règlement amiable qui devra inclure la confirmation de l'accord qui a été passé avec Design Plus. Ces accords devront être finalisés dans les 60 jours suivant la date de la décision finale rendue par le Conseil de l'AANB dans la présente affaire, être signés par [M. Algee au nom de la corporation] et par les sous-consultants respectifs et être communiqués au Conseil de l'AANB pour être versés dans ses archives. [...]

Suivant l'alinéa 19(2)h) de la *Loi sur les architectes*, le comité estime que la sanction recommandée est juste et équitable dans les circonstances. [P. 4 et 6]

[Le soulignement est de moi.]

[29] Lorsqu'il a fait ses recommandations en matière de sanctions, le comité était certainement au courant des frais substantiels dont il allait également recommander le paiement. Bien qu'une ordonnance rendue sous le régime de l'art. 20 de la *Loi* imposant le paiement des frais soit de nature réparatrice et ne soit pas censée être une sanction supplémentaire, le fait qu'une ordonnance imposant des frais importants doive être rendue peut peser sur la détermination de la sanction appropriée. Le comité a examiné la distinction entre une sanction et une ordonnance en matière de frais dans ses motifs (voir également *Allen c. Barreau du Nouveau-Brunswick*, 2017 NBCA 32, [2017] A.N.-B. n° 190 (QL)).

[30] Le comité a recommandé que M. Algee et la corporation soient condamnés à payer 75 % des frais de l'Association (alors estimés dans une fourchette allant de 110 000 \$ à 125 000 \$). Cette recommandation a par la suite été acceptée par le Conseil. L'Association avait proposé au comité de recommander que M. Algee paye 90 % des frais de celle-ci, soit une réduction de 10 % visant à refléter le fait que c'était la première fois que l'Association avait dû traiter une plainte et recourir à la procédure disciplinaire prévue par l'article 14.6.15. La recommandation du comité que M. Algee acquitte 75 % des frais reposait sur sa conclusion selon laquelle il était justifié d'ajouter 15 % afin de refléter la somme que l'Association avait dû dépenser pour [TRADUCTION] « souligner et renforcer » auprès de ses membres les [TRADUCTION] « protocoles éthiques et procéduraux applicables à l'affaire en cause [...] et leur grande importance ». Bien que le comité ait déclaré qu'il lui était impossible [TRADUCTION] « de vérifier la véracité ou de faire des observations au sujet » de l'assertion de M. Algee selon laquelle il était peut-être le premier architecte à être inculpé en vertu de cet article, mais il n'était pas le premier à avoir omis de payer promptement des sous-consultants, il a reconnu que la présente instance avait permis à l'Association de mieux sensibiliser ses membres à la gravité de cette obligation qui n'avait encore jamais donné lieu à une poursuite. Voici des extraits du rapport :



[TRADUCTION]

Dans son calcul des frais qu'il recommande d'imposer aux intimés, le comité d'enquête est prêt à recommander que 10 % des frais afférents à l'enquête, soit la limite supérieure de la fourchette proposée par M<sup>c</sup> O'Brien, soient absorbés par l'AANB à titre d'avis juridique et de contribution au perfectionnement compte tenu de la possibilité que des situations analogues se reproduisent. Dans son mémoire, M. Algee a laissé entendre que [M. Algee et la corporation] étaient les premiers au Nouveau-Brunswick à faire l'objet d'une enquête officielle pour non-paiement des honoraires des sous-consultants dans les délais impartis, mais pas les premiers architectes coupables d'une telle inconduite. Il va de soi que le comité ne peut vérifier la véracité ou faire des observations au sujet de son assertion; par contre, nous sommes disposés à recommander que 15 % de plus des frais détaillés définitifs ne soient pas imputés aux intimés, mais plutôt considérés comme des sommes à la charge de l'AANB, avec les frais de publication qui sont recommandés plus loin dans le présent document, dans le but de souligner et de renforcer auprès de ses membres les protocoles éthiques et procéduraux applicables à l'affaire en cause et à notre profession, et leur grande importance.

Par conséquent, suivant l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur les architectes*, le comité d'enquête recommande que les intimés versent à l'AANB une somme correspondant à 75 % des frais détaillés définitifs afférents à l'enquête.  
[P. 7]

[Le soulignement est de moi.]

### C. Instance devant le Conseil

[31] Le 1<sup>er</sup> mai 2018 à 13 h, le Conseil s'est réuni pour se pencher sur les questions des sanctions et des frais. Plus tard ce jour-là, le Conseil a rendu son ordonnance. Le Conseil avait obtenu la décision du comité au sujet de l'allégation d'inconduite ainsi que son rapport intitulé [TRADUCTION] « Recommandations en matière de sanctions, de frais et de publication ». De plus, l'Association avait remis au Conseil un [TRADUCTION] « Mémoire présentenciel adressé au Conseil de l'AANB » ainsi qu'un projet d'ordonnance dans lequel les espaces correspondant au montant de l'amende ou à la durée de la période de suspension qui pourraient être imposées n'étaient

pas remplis. Le Conseil a entendu les observations des avocats de l'Association ainsi que de M. et M<sup>me</sup> Algee. L'ordonnance du Conseil prévoit ce qui suit :

1. des réprimandes officielles sont prononcées [...];
2. la qualité de membre d'Algee [...] est suspendue pendant une période de quatre mois [...];  
[...]
7. a) 75 % des frais que l'Association a supportés dans le cadre de la présente instance devront être payés à l'Association [...];  
b) ces frais seront payables [...] selon les modalités suivantes :
  - i) 15 000 \$ au plus tard à la date d'expiration de la période de suspension [...], ce paiement constituant une condition préalable à la réintégration d'Algee [...];
  - ii) un tiers du solde (29 834,62 \$) devra être versé dans les six (6) mois de la réintégration [...];
  - iii) un tiers du solde (29 834,62 \$) devra être versé dans les douze (12) mois [...];
  - iv) le tiers restant (29 834,62 \$) devra être versé dans les dix-huit (18) mois [...];
- c) toute omission, quelle qu'en soit la raison, de payer intégralement l'une des fractions précitées des frais à sa date d'échéance entraînera automatiquement, sans autre ordonnance du Conseil, la suspension immédiate et indéfinie de la qualité de membre d'Algee [...] jusqu'à ce que cette fraction des frais ait été totalement réglée;
8. [...] Algee est tenu de payer une amende de 1 000 \$ avant le rétablissement de sa qualité de membre et de son certificat d'exercice.

9. Le directeur exécutif devra notifier la présente ordonnance aux membres de l'AANB [...].
10. Le directeur exécutif devra notifier la présente ordonnance au public en faisant paraître une annonce dans un seul numéro du journal Telegraph-Journal de Saint John et du journal Times Transcript de Moncton [...].
11. Le rapport des conclusions de fait tirées par le comité d'enquête et la présente ordonnance du Conseil seront rendus publics [...].
12. Il est ordonné au registraire [...] de prendre les mesures supplémentaires accessoires à la mise en application de la présente ordonnance ou de l'une quelconque de ses conditions.

[32] L'ordonnance ne renferme aucun motif et des motifs écrits distincts de l'ordonnance n'ont pas été fournis. En appel, l'Association a indiqué que le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> mai 2018 faisait état des motifs pour lesquels l'ordonnance avait été rendue.

### III. Moyens d'appel

[33] Dans l'avis d'appel, il est allégué que le Conseil a commis une erreur dans sa décision [TRADUCTION] « en matière de sanctions et de frais [...] datée du 1<sup>er</sup> mai 2018 » :

- en prenant en considération les conclusions de fait et les recommandations du comité d'enquête et en acceptant que le règlement administratif créait un fonds fiduciaire constitué des sommes d'argent reçues par la corporation,
- en imposant une sanction de suspension, la publication d'une réprimande et le paiement des frais sur le fondement de l'article 14.6.15,
- en imposant une sanction de suspension, la publication d'une réprimande et le paiement des frais sur le fondement des articles 14.6.1, 14.6.4 et 14.6.5,
- en imposant une sanction contraire au poids de la preuve.

#### IV. Norme de contrôle

[34] La norme de contrôle applicable n'est pas contestée : c'est la raisonnable. Pour ce qui est de l'imposition de sanctions par un ordre professionnel, notre Cour a déclaré ce qui suit dans l'arrêt *Richardson c. Barreau du Nouveau-Brunswick*, 2011 NBCA 108, 381 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 391 :

Pour ce qui est du caractère approprié de la sanction, les tribunaux hésitent à modifier les sanctions imposées par le comité de discipline d'un ordre professionnel : *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 2003 CSC 20, [2003] 1 R.S.C. 247. Cette déférence judiciaire tient au fait que la loi autorise ces professions à s'auto-réglementer et à la conviction qui en découle que les membres d'une profession sont, en raison de leur expertise particulière, les mieux placés pour décider de la sanction à infliger à un de leurs pairs. Les motifs détaillés du Comité de discipline qui sous-tendent la sanction sont inattaquables (voir *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869, [1991] A.S.C. n° 66 aux par. 39-40 (QL), et *Bouhamdani c. Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick*, 2001 NBCA 84, [2004] A.N.-B. n° 429 (QL)).

[Par. 4]

#### V. Analyse

##### A. *Appel de la déclaration de culpabilité*

[35] En plus de soutenir dans leur avis d'appel que le Conseil a commis une erreur dans sa décision [TRADUCTION] « en matière de sanctions et de frais [...] datée du 1<sup>er</sup> mai 2018 », les appelants déclarent dans leur mémoire que leur appel [TRADUCTION] « vise la sanction imposée » par le Conseil; toutefois, ils affirment ensuite dans leur mémoire que [TRADUCTION] les « décisions en ce qui concerne [à la fois] la culpabilité et la sanction étaient manifestement insoutenables en droit, et elles n'appartiennent effectivement pas aux issues possibles acceptables et devraient donc être annulées » (par. 4). L'Association a répondu à ces allégations et je commencerai par

énoncer les motifs pour lesquels j'ai rejeté la contestation de la déclaration de culpabilité prononcée par le comité à laquelle s'est livré M. Algee avant de passer à ce que je considère comme la principale cible du présent appel – l'imposition de sanctions et de frais par le Conseil.

[36] Le droit de porter en appel les conclusions du comité en matière de culpabilité se limite aux questions de droit. La *Loi* prévoit qu'il est possible d'interjeter appel devant notre Cour de toute décision disciplinaire ou de toute ordonnance « sur des questions qui ont rapport exclusivement à la sanction imposée ou au droit » (par. 22(1)).

[37] M. Algee fait valoir que trois erreurs de droit entachent la déclaration de culpabilité prononcée contre lui. Il affirme que le comité a : (1) mal interprété la preuve en concluant que l'obligation de payer les sous-consultants avait été violée [TRADUCTION] « en dépit de l'existence de divergences importantes dans la preuve au sujet de ce qui était exactement dû et à qui », (2) erronément renversé le fardeau de la preuve en concluant que M. Algee [TRADUCTION] « a[vait] omis de prouver que les sous-traitants avaient été convenablement payés » et (3) mal interprété l'article 14.6.15 en présumant qu'il créait une fiducie.

[38] Bien qu'il y ait des divergences dans la preuve relativement aux sommes dues aux sous-consultants et que le comité d'enquête ait été incapable de quantifier précisément les montants dus à chacun d'eux, la détermination des montants en question n'était pas une condition préalable à la conclusion que le règlement administratif avait été enfreint. Le comité était à juste titre persuadé que la preuve établissait que les sous-consultants n'avaient pas reçu promptement une part considérable des sommes qu'ils affirmaient être impayées et donc exigibles. De fait, M. Algee l'a lui-même reconnu lorsqu'il a souligné au comité que la corporation continuait à faire des versements aux sous-consultants sur les comptes qui étaient dus. La conclusion selon laquelle les sous-consultants n'avaient pas été payés promptement n'est nullement diminuée par [TRADUCTION] « l'existence de divergences [...] dans la preuve au sujet de ce qui était exactement dû et à qui ».

[39] La suggestion selon laquelle le comité a renversé le fardeau de la preuve en exigeant de M. Algee ou de la corporation qu'ils démontrent qu'ils se sont conformés au règlement administratif n'est pas étayée par une lecture raisonnable de la décision du comité. Bien que, dans ses motifs, le comité ait fait remarquer que M. Algee n'avait produit aucune preuve que les sommes dues aux sous-consultants avaient été promptement payées, il s'agissait simplement d'une reconnaissance du fait qu'il n'avait présenté aucun élément de preuve contredisant la preuve claire et impérieuse que ces derniers n'avaient pas été payés ou ne l'avaient pas été promptement, en violation du règlement administratif. Pour dire les choses simplement, cette contestation de la déclaration de culpabilité repose sur une interprétation erronée de la décision du comité.

[40] L'allégation de M. Algee selon laquelle le comité a commis une erreur dans son interprétation de l'article 14.6.15 en affirmant qu'il créait une fiducie était au cœur de ses observations en appel. Il soutient qu'un architecte a une relation débiteur-créancier avec ses sous-consultants, comme c'est le cas avec tous ses créanciers, et que l'article 14.6.15 n'a pas pour effet d'élever ce lien au niveau d'une relation fiduciaire-bénéficiaire ou d'une relation de nature fiduciaire. Le règlement administratif n'exige pas l'ouverture d'un compte en [TRADUCTION] « fiducie » distinct pour recevoir les sommes dues aux sous-consultants. Les paiements que la corporation reçoit de ses clients ne précisent pas la répartition des fonds à effectuer entre la corporation et ses différents sous-consultants, et ils ne sont pas accompagnés de directives au sujet des sous-consultants qui doivent être payés en priorité. Dans ces circonstances, affirme-t-il, il n'est pas possible de reconnaître les biens que l'on affirme être l'objet de la fiducie de la même façon qu'il est impossible de retracer les biens ou les fonds en cause.

[41] Cependant, la déclaration de culpabilité prononcée par le comité d'enquête ne repose pas sur cette question. En effet, bien que l'Association ait fait valoir au comité que l'article 14.6.15 créait une fiducie, le comité n'a pas tranché la question. Par ailleurs, contrairement à ce que M. Algee a affirmé dans le mémoire qu'il nous a soumis, le comité n'a pas rendu une décision de fait selon laquelle une fiducie avait été créée au profit des sous-consultants. La seule référence à la situation de ces fonds que le comité ait faite dans sa décision en matière de culpabilité était l'observation (en lien avec sa conclusion quant à

la culpabilité de M. Algee au [TRADUCTION] « chef d'accusation n° 4 ») que les fonds en cause :

[TRADUCTION]

reçus par [la corporation] pour payer les sous-consultants sont **bel et bien** détenus « en fiducie » afin d'être promptement versés à ces sous-consultants. Bien que les témoignages [...] aient fait apparaître certains points de désaccord avec M. Algee, la preuve ne renferme aucun témoignage donnant à penser que M. Algee détenait d'importantes parts des fonds qui étaient dus à des sous-consultants, quels qu'ils soient, sous réserve d'une certaine forme d'arbitrage ou de négociations supplémentaires. [P. 8]

[Les caractères gras et le soulignement sont de moi.]

[42] Cet énoncé, à savoir que les fonds sont [TRADUCTION] « bel et bien » détenus en fiducie, ne reflète pas la façon dont le comité a statué sur l'allégation de l'Association ou sur la thèse opposée de M. Algee. Cela est clair à la lecture de l'ensemble de la décision qui ne traite pas par ailleurs de la question. L'énoncé n'est rien de plus qu'une reconnaissance par le comité de la similarité entre l'obligation imposée par le règlement administratif et les restrictions auxquelles sont soumis les fiduciaires. Il me semble clair que le comité a considéré, à bon droit selon moi, qu'il était inutile qu'il se prononce sur le conflit opposant l'Association et M. Algee sur cette question dans le but de déterminer si le règlement administratif avait été violé.

[43] Il convient de noter que l'Association, en appel, non seulement soutient que la déclaration de culpabilité prononcée par le comité ne repose pas sur l'interprétation selon laquelle l'article 14.6.15 crée une fiducie, mais également qu'elle reconnaît que même si l'obligation créée s'apparente à une fiducie, ce règlement ne crée pas pour autant une fiducie. Dans son mémoire, elle affirme que l'article 14.6.15 :

[TRADUCTION]

[...] est analogue ou semblable à la fiducie d'origine législative que prévoit l'art. 3 de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, mais ne crée pas expressément une fiducie. L'article 14.6.15 crée plutôt un devoir positif qui impose aux architectes de notre province qui reçoivent des fonds du propriétaire d'un projet

l'obligation de les verser promptement aux sous-consultants habilités à les recevoir. L'existence d'une fiducie n'est pas nécessaire pour qu'on puisse conclure qu'un architecte a enfreint l'article 14.6.15. [Par. 5]

[Le soulignement est de moi.]

[44] En résumé, la déclaration de culpabilité prononcée par le comité d'enquête ne repose pas sur la conclusion que les fonds reçus de la Province étaient assujettis à une fiducie, mais plutôt sur l'application à la preuve du libellé clair de l'article du règlement administratif. Le comité avait la conviction que la corporation avait omis de verser promptement les fonds puisque, après qu'elle eut reçu les fonds de la Province, ses sous-consultants étaient demeurés impayés pendant de longues périodes, et ce, sans aucun motif. Le comité était également persuadé que la corporation avait utilisé ces fonds à ses propres fins étant donné que, aux époques où la corporation était incapable de payer tous les créanciers, elle s'était abstenue de payer les sous-consultants et avait versé des fonds à d'autres créanciers ainsi qu'à M. et M<sup>me</sup> Algee. Ces décisions ne sont entachées d'aucune erreur, encore moins d'une erreur de droit.

B. *Appel contre la sanction et les frais*

[45] Les observations que M. Algee a formulées relativement aux sanctions et aux frais peuvent être ainsi résumées : (1) le Conseil a omis de motiver sa décision ou a donné des motifs qui sont inadéquats et (2) à titre subsidiaire, le Conseil a) a erronément accepté la thèse de l'Association selon laquelle l'article 14.6.15 crée une fiducie en faveur des sous-consultants et b) a mal compris les conclusions du comité d'enquête, ce qui a entraîné l'imposition de sanctions excessives, notamment par une application inappropriée du raisonnement adopté dans la décision *Tomporowski c. Saskatchewan Assn. of Architects*, [1994] S.J. No. 106 (C.B.R.) (QL).

[46] L'Association admet que le Conseil avait l'obligation de motiver sa décision. De fait, l'Association a expliqué au Conseil (dans son [TRADUCTION] « Rapport présentiel adressé au Conseil de l'AANB ») qu'il devrait énoncer les motifs de ses décisions :



[TRADUCTION]

Après réception des observations écrites et orales quant à la sanction appropriée lors de l'audience de détermination de la peine, le Conseil devrait se retirer pour délibérer et pour consigner par écrit sa décision en matière de sanctions et de frais. Selon la jurisprudence et les principes de droit administratif dont fait état ce mémoire, le Conseil devrait préciser les motifs de ses décisions tant en matière de sanction que de frais. [Par. 50]

[Le soulignement est de moi.]

[47] Toutefois, l'Association soutient que les motifs sur lesquels le Conseil doit se fonder pour rendre ses décisions sont clairement exposés dans le procès-verbal de sa réunion du 1<sup>er</sup> mai et que, de toute façon, les sanctions et les frais imposés sont raisonnables étant donné qu'ils appartiennent aux issues possibles acceptables.

[48] M. Algee conteste que l'on puisse se fonder sur le procès-verbal comme le fait valoir l'Association. Il ne s'élève pas contre sa forme ou sa validité et n'avance pas non plus qu'il est impossible d'utiliser un procès-verbal comme preuve des motifs d'une décision ou d'une partie de celle-ci. Il soutient que le procès-verbal en cause ne précise pas les motifs sur lesquels le Conseil s'est fondé pour rendre sa décision. En effet, bien que le procès-verbal indique clairement que le Conseil a approuvé l'ordonnance qui a été rendue (une copie était annexée au procès-verbal), son texte est par ailleurs si court et imprécis qu'il ne permet pas de comprendre les motifs du Conseil; il nous apprend si peu de choses que les questions contestées sur lesquelles le Conseil devait se pencher pour arriver à une décision ne sont même pas énoncées.

[49] Il existe une importante différence entre une absence de motifs pour justifier une décision et des motifs insuffisants. Lorsque des motifs sont exigés et qu'aucun n'est donné, en général, cela constitue en soi un moyen suffisant pour obtenir gain de cause en appel. Par contre, lorsque des motifs sont contestés parce qu'ils sont inadéquats ou insuffisants, il en faut davantage. À l'appui de sa prétention selon laquelle le procès-verbal permet de comprendre la raison pour laquelle le Conseil a statué sur la question comme il l'a fait, l'Association cite les observations suivantes que la juge Abella a faites dans l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c.*

*Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708 :  
« [L]es motifs répondent aux critères établis dans *Dunsmuir* s'ils permettent à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables » (par. 16).

[50] Le procès-verbal, aussi concis qu'il soit, donne des raisons de certaines décisions du Conseil; toutefois, il ne fournit aucune explication permettant de comprendre la raison d'être d'autres décisions. Un exemple des deux situations se trouve au paragraphe qui traite des frais. Il précise, quoique brièvement, pourquoi le Conseil a pris sa décision en matière de frais, mais il indique simplement par ailleurs qu'une amende de 1 000 \$ doit être payée, sans fournir quelque contexte ou motif que ce soit. Cela dit, il est incontestable que chaque décision n'exige pas le même degré d'attention ou d'explication. Voici l'intégralité des extraits du procès-verbal du 1<sup>er</sup> mai qui portent sur les sanctions, la publication et les frais :

[TRADUCTION]

3.0 DISCUSSIONS DU CONSEIL

Pendant les discussions, le Conseil a souligné les éléments suivants :

- Dans le mémoire présentiel adressé au Conseil par M<sup>e</sup> O'Brien et M<sup>e</sup> Blackier, la Partie I – Résumé des faits; la Partie II – Nature des violations qui auraient été commises par Algee et [la corporation]; et la Partie III – Résumé des conclusions du comité d'enquête, ne peuvent pas être contestées par le Conseil.
- Il n'appartient pas à l'Association d'imposer au défendeur et à ses sous-consultants l'obligation de parvenir à un accord de règlement relativement aux honoraires impayés qui sont en cause; par conséquent, la recommandation que le comité d'enquête a faite en la matière ne reçoit pas l'appui du Conseil.

- Sur la base de l'information qui a été fournie, les membres du Conseil ont été unanimes à penser qu'il s'agissait d'une question très grave et que la sanction devrait refléter la nature de l'infraction.
- Les membres du Conseil ont convenu à l'unanimité que la décision du Conseil devrait être publiée. S'agissant d'une profession autoréglémentée qui est censée faire preuve de transparence, plus particulièrement dans les décisions de nature disciplinaire, et qui possède le pouvoir de veiller à ce que ses membres aient un comportement éthique en observant des normes élevées, le Conseil devrait publier sa décision étant donné que le comportement incriminé est loin de respecter celui que l'on attend des architectes.
- En ce qui concerne les frais, le Conseil a convenu avec le comité d'enquête que 75 % des frais associés à la présente instance sont directement attribuables au défendeur et le fait qu'un plaidoyer de culpabilité n'ait été inscrit que pour un des quatre chefs d'accusation a entraîné une forte augmentation des frais juridiques. De plus, il a été noté qu'un paiement devrait être effectué avant une réintégration en plus du versement d'une amende de 1 000 \$ comme le permet notre *Loi*.
- Le Conseil a convenu avec le comité que c'étaient les sous-consultants et non le défendeur qui étaient en proie à des difficultés financières. Pendant que les sous-consultants ne recevaient pas les montants qu'ils avaient gagnés, le défendeur et M<sup>me</sup> Algee continuaient à retirer de la compagnie des sommes importantes sous forme de salaires, de dividendes ou de retraits.
- Comme le permet la loi, le Conseil a convenu à l'unanimité qu'une suspension se justifiait compte tenu de la preuve présentée.
- Il a été convenu à l'unanimité qu'une réintégration serait possible à condition que les

exigences de toute ordonnance du Conseil soient remplies.

- Il était important de se limiter aux faits entourant l'affaire en cause et à la preuve des difficultés financières que les décisions opérationnelles du défendeur ont fait subir à des tiers.

À l'issue de longues discussions, il a été dûment proposé et appuyé que le Conseil approuve l'ordonnance du Conseil telle qu'elle est présentée (voir pièce jointe).

*Motion adoptée à l'unanimité.*

[Cahier d'appel modifié, p. 53 et 54]

[51] Il est difficile de contester l'allégation de M. Algee selon laquelle le procès-verbal ne donne aucune explication au sujet de la décision que le Conseil a rendue sur les sanctions; il en va tout autrement de la question des frais sur laquelle je reviendrai plus en détail dans mes motifs. Le procès-verbal ne renferme presque aucune indication des raisons qui ont amené le Conseil à imposer des sanctions en vertu du par. 19(2). Il y est indiqué que le Conseil n'a pas accepté la recommandation du comité de forcer M. Algee à [TRADUCTION] « parvenir à un accord de règlement » avec ses sous-consultants parce qu'[TRADUCTION] « [i]l n'appartient pas à l'Association » de le faire. On y trouve également deux énoncés de caractère général qui permettent de mieux comprendre le raisonnement des membres du Conseil : (1) l'inconduite [TRADUCTION] « était une question très grave et [...] la sanction devrait refléter la nature de l'infraction » et (2) c'étaient les sous-consultants et non M. Algee qui étaient en proie à des difficultés financières, M. Algee qui, « [p]endant que les sous-consultants ne recevaient pas les montants qu'ils avaient gagnés, [...] continuai[t] à retirer de la compagnie des sommes importantes sous forme de salaires, de dividendes ou de retraits ».

[52] Bien qu'il soit clair que le Conseil a rejeté la recommandation du comité d'enquête en matière de sanctions pour adopter celle de l'Association, le procès-verbal n'indique aucunement pour quelle raison le Conseil a pris une telle décision ou comment il a traité des questions à trancher lors de l'audience, même lorsqu'on le lit dans le

contexte de l'intégralité du dossier. Cela devient clair lorsque l'on passe en revue les questions qui étaient litigieuses lors de l'audience tenue devant le Conseil.

[53] Le dossier révèle en effet que les questions examinées lors de l'audience ont été marquées par le rejet des recommandations du comité par l'Association. Dans les observations écrites et orales qu'elle a adressées au Conseil, l'Association a soutenu que les recommandations du comité étaient erronées et ne devraient pas être mises en œuvre. Elle a affirmé que les sanctions imposées par le Conseil devraient plutôt inclure la suspension de M. Algee, comme elle l'avait plaidé en vain devant le comité. Dans les observations qu'elle a présentées au Conseil à l'appui de cette thèse, l'Association a commencé par affirmer que le Conseil n'était pas obligé de faire preuve de retenue à l'égard des recommandations du comité, comme elle l'a expliqué dans son mémoire présentiel :

[TRADUCTION]

En toute déférence envers les membres du [comité], nous faisons respectueusement valoir que le Conseil n'a aucune obligation de faire preuve de retenue envers [le comité] relativement aux sanctions qui devraient être imposées à Algee ou à [la corporation] ou aux deux intimés. Bien que le Conseil puisse être guidé par les recommandations du [comité], le Conseil n'a aucune obligation juridique ou éthique d'accepter l'une quelconque ou la totalité des recommandations du [comité] relativement aux sanctions. Le Conseil est libre d'exercer le pouvoir discrétionnaire absolu dont il jouit pour ce qui est des sanctions. [Par. 21]

[54] Avant d'aller plus loin, je fais une pause pour aborder la question de la participation de l'Association à l'audience. Bien que le rôle de l'Association ne soit pas contesté en appel, il est digne d'intérêt parce que le par. 19(2) de la *Loi* ne prévoit pas la participation de l'Association. Il précise que le Conseil, après avoir reçu un rapport du comité d'enquête, est tenu d'entendre, « sur demande, les arguments de l'architecte et du comité d'enquête quant [à] l'application d'une sanction ». Pourtant, il semblerait que l'Association ait effectivement mené l'audience en s'en prenant aux recommandations du comité et en proposant pour la seconde fois la suspension de M. Algee. Voici le texte du paragraphe 19(2) de la *Loi* :

19(2) Upon receiving a report from the Committee of Inquiry pursuant to subsection (1) hereof, and upon hearing submissions from the architect and the Committee of Inquiry with respect to imposition of penalty, if either should wish to make such submissions, the Council may by order do one or more of the following: [...]

[Emphasis added.]

19(2) Sur réception du rapport du comité d'enquête fait en application du paragraphe (1) et ayant entendu, sur demande, les arguments de l'architecte en cause et du comité d'enquête quant [à] l'application d'une sanction, le Conseil peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes : [...]

[Le soulignement est de moi.]

[55] L'Association a assumé le rôle de poursuivant. Dans sa décision, le comité s'est référé à l'Association (ou aux avocats de l'Association) en la qualifiant de [TRADUCTION] « poursuivant », comme l'ont fait les avocats de l'Association. Cela s'explique peut-être par le fait que la *Loi* ne prévoit pas la nomination d'un avocat sur une base analogue à celle d'un procureur indépendant. L'Association, en sa qualité de partie, était représentée par des avocats lors des audiences devant le comité d'enquête, le Conseil et notre Cour. On peut présumer qu'elle a donné aux avocats des instructions qui émanaient de représentants autres que les membres du comité ou du Conseil.

[56] Bien que le par. 19(2) habilite le comité d'enquête à présenter, sur demande, des arguments au Conseil, il n'est pas évident de déterminer quels sont les arguments que le comité pourrait vouloir présenter, en plus de ceux que renferme son rapport. Il est en effet difficile d'imaginer que le comité (ou son éventuel conseiller juridique) présente des arguments contraires à ceux qu'il a fait valoir dans son propre rapport. Le pouvoir du comité de nommer un avocat est énoncé à l'art. 18 et le rôle de cet avocat semble plus restreint que celui d'un procureur indépendant. Voici son texte :

18(1) A Committee of Inquiry, when acting pursuant to this Part, shall conduct its proceedings in accordance with its own rules of procedure and may do all things and engage such persons including legal counsel as it deems necessary to provide for the investigation, hearing, and consideration of the complaint, and in no case is the Committee of Inquiry bound to follow the rules of evidence or procedure

18(1) Lorsque le Comité d'enquête agit sous le régime de la présente partie, il obéit à ses propres règles de procédure. Il peut faire toute chose et retenir tout service juridique ou autre qu'il estime nécessaire pour mener l'enquête ou entendre et étudier la plainte. Il n'est tenu en aucun cas de suivre les règles techniques de preuve ou de procédure applicables aux poursuites judiciaires, sauf dans la mesure ci-après

applicable in judicial proceedings except as hereinafter set out. indiquée.

[...]

[...]

18(12) In any proceedings pursuant to this Part, the Committee of Inquiry may in its absolute discretion appoint legal counsel to lead the evidence tending to substantiate the complaint, and to advise the Committee on any relevant matter of law or procedure. [Emphasis added.]

18(12) Dans toute procédure régie par la présente partie, [le] comité d'enquête est entièrement libre de retenir les services d'avocats pour la présentation de la preuve à charge et pour obtenir [d'eux] des conseils pertinents en matière de droit et de procédure. [Le soulignement est de moi.]

[57] Quoi qu'il en soit, bien que le par. 19(2) oblige expressément le Conseil à entendre les arguments de l'architecte et du comité d'enquête quant à l'application de sanctions, nous n'avons pas été saisis de la question de la comparution de l'Association devant le Conseil pour contester le rapport du comité en matière de sanctions.

[58] Avant de revenir aux questions restant à trancher dont le Conseil était saisi, je ferais remarquer qu'il était tenu d'accepter les conclusions du comité d'enquête et que le dossier qui avait été présenté au Conseil était limité. Il ne comprenait pas le dossier qui avait été présenté au comité d'enquête, comme les affidavits et les pièces, dossier dans lequel se trouvaient les documents financiers de la corporation. Le dossier n'indique pas non plus que le Conseil a eu recours à des transcriptions des témoignages de vive voix ou des arguments présentés au comité. Le Conseil a reçu la décision du comité datée du 2 janvier 2018, au sujet de l'inconduite/la culpabilité, ainsi que son rapport sur les recommandations en matière de sanctions et de frais, daté du 20 mars 2018. Le mémoire présentenciel de l'Association a également été remis au Conseil. Il a entendu les arguments verbaux de l'Association et de M. et M<sup>me</sup> Algee. Dans le procès-verbal, le Conseil commence par admettre que les conclusions du comité ne pouvaient être [TRADUCTION] « contestées par le Conseil ».

[TRADUCTION]

Dans le mémoire présentenciel adressé au Conseil par M<sup>e</sup> O'Brien et M<sup>e</sup> Blackier, la Partie I – Résumé des faits; la Partie II – Nature des violations qui auraient été commises par Algee et [la société]; et la Partie III –

Résumé des conclusions du comité d'enquête, ne peuvent être contestées par le Conseil.

[Le soulignement est de moi.]

(1) Sanctions

[59] Comme je l'ai noté, les questions dont le Conseil était saisi découlait de l'allégation de l'Association selon laquelle c'était à tort que le comité avait recommandé qu'un règlement amiable soit négocié dans les soixante jours et que le Conseil suspende M. Algee pendant une période allant de trois à six mois. M. Algee a contesté ces thèses. Il ne fait aucun doute qu'il préférerait les recommandations du comité, même s'il a allégué que les frais imposés étaient déraisonnables.

[60] L'Association s'est élevée contre la recommandation du comité d'exiger un règlement amiable (en vertu de l'al. 19(2)h)) pour un certain nombre de raisons. Elle a fait valoir que, de par sa nature restitutive, la recommandation : (1) faisait passer au second plan la responsabilité qui incombe à l'Association d'imposer une sanction disciplinaire à un membre en cas d'inconduite; (2) donnait à la plainte et aux procédures disciplinaires l'apparence d'un processus de recouvrement et associait l'Association au recouvrement de créances; (3) cherchait à imposer des obligations aux sous-consultants, soit des tiers qui ne comptaient pas parmi ses membres; et (4) était injuste envers M. Algee étant donné qu'elle pourrait aboutir à sa suspension automatique s'il lui était impossible, sans qu'il soit en faute, de conclure un règlement amiable avec un sous-consultant.

[61] Comme l'indique le procès-verbal, le Conseil est parvenu à la conclusion qu'il [TRADUCTION] « n'appart[enait] pas » à l'Association d'ordonner à M. Algee de négocier un règlement avec des sous-consultants. Il n'est pas possible de savoir comment ou pourquoi le Conseil est arrivé à cette conclusion. L'Association n'a pas affirmé que l'al. 19(2)h) ne conférait pas au Conseil le pouvoir de rendre une telle ordonnance; au contraire, elle a admis qu'il détenait ce pouvoir. L'Association a fait valoir qu'une restitution en faveur des sous-consultants pourrait faire passer au second plan le devoir plus large de protéger le public au moyen de procédures disciplinaires. De plus,



l'application de l'ordonnance pourrait poser des difficultés à M. Algee et à l'Association. Le non-respect de l'ordonnance par M. Algee, malgré tous ses efforts pour s'y conformer, entraînerait sa suspension automatique. L'exigence de déposer le règlement amiable auprès de l'Association (et de l'informer de la conformité) obligerait de façon inacceptable l'Association et son personnel à assumer un rôle de supervision et d'établissement de rapports quant à la conformité et au progrès assurés par la corporation. En fin de compte, on ne sait pas exactement si la décision du Conseil est motivée par le fait (1) qu'il [TRADUCTION] « n'appart[enait] pas » à l'Association de participer, de quelque façon que ce soit, à un effort de restitution consécutif à une inconduite, même si cela confirme simplement ce qui semble avoir presque constitué, de la part de M. Algee, un engagement de continuer à payer ses sous-consultants; ou (2) qu'il [TRADUCTION] « n'appart[enait] pas » à l'Association de veiller à ce que la corporation se conforme à l'ordonnance parce que son personnel n'avait ni la capacité ni le désir de le faire. En résumé, en l'absence de plus d'information en provenance du Conseil, toute tentative visant à déterminer les raisons pour lesquelles il a rejeté une thèse plutôt que l'autre est au mieux de la spéculation.

[62] En ce qui concerne la nature de l'inconduite, l'Association a soutenu devant le Conseil, comme elle l'avait fait devant le comité, que l'article 14.6.15 crée une fiducie au profit des sous-consultants. Cette thèse, ajoutée au fait que l'Association a qualifié de [TRADUCTION] « détournement » l'utilisation par un architecte de fonds en fiducie, ce qui reflète l'utilisation d'un bien qui appartient, à titre bénéficiaire, aux sous-consultants, est résumée en ces termes dans son mémoire présentiel :

[TRADUCTION]

L'Association fait valoir que cette disposition impose aux architectes l'obligation de détenir les fonds [TRADUCTION] « en fiducie » pour les sous-consultants, et de verser ces fonds « promptement » et « selon de bonnes pratiques d'affaires ». Le détournement de fonds détenus au profit des sous-traitants aux propres fins de l'architecte, indépendamment des raisons sous-jacentes, constitue clairement une violation de cet article du règlement administratif. [Par. 7]

[Le soulignement est de moi.]

[63] Le procès-verbal ne précise pas ce que le Conseil a décidé en réponse aux allégations de l'Association. M. Algee soutient que si le Conseil a accepté soit les allégations que l'Association a présentées au Conseil, soit les conclusions du comité selon lesquelles les sommes en cause sont [TRADUCTION] « bel et bien » des fonds en fiducie, l'évaluation par le Conseil de la nature même de l'infraction est entachée d'erreur et il l'a condamné à une peine excessive. Comme le Conseil n'a donné aucun motif traitant de la nature de l'infraction en dehors de noter qu'elle est [TRADUCTION] « grave », il est impossible de savoir comment le Conseil a répondu à cette question.

[64] Bien que l'Association ait affirmé que l'infraction était par sa nature un détournement de biens fiduciaires, elle ne s'est pas appuyée sur une jurisprudence mettant en cause des avocats qui avaient détourné des fonds fiduciaires comme elle l'avait fait devant le comité. Elle s'est plutôt fondée sur l'affaire *Tomporowski* en affirmant que le Conseil devait ordonner une suspension de trois à six mois. Cette décision a été présentée au Conseil comme étant la seule décision publiée au Canada mettant en cause un architecte qui avait violé une obligation analogue à celle que prévoyait l'article 14.6.15.

[65] Dans *Tomporowski*, la Cour a annulé, parce qu'elle était trop sévère, la décision d'imposer une suspension de trois mois (une pour chacun des huit chefs d'accusation, à purger de façon concurrente) et elle a imposé d'autres sanctions que la suspension de M. Tomporowski; cependant, l'Association a fait valoir que la situation de M. Algee était différente et que la peine imposée devrait être plus sévère. Elle a affirmé que si M. Algee avait omis de payer promptement ses sous-consultants, c'est parce qu'il avait clairement l'intention de s'attribuer (tant à lui-même qu'à M<sup>me</sup> Algee) un traitement préférentiel en se versant des salaires et une autre rémunération, etc.; cette omission n'était pas attribuable à des difficultés financières ou à une incapacité de payer en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, comme la Cour avait conclu que c'était le cas dans les circonstances de l'affaire *Tomporowski*. Dans son mémoire présentiel, l'Association a expliqué en ces termes cette distinction et sa demande d'une sanction plus [TRADUCTION] « sévère » :

[TRADUCTION]

Dans *Tomporowski*, la décision du conseil d'imposer une suspension de trois mois (pour chacun des huit chefs d'accusation, toutes les suspensions devant être purgées concurremment). La Cour a conclu que l'architecte en question n'avait aucune intention de frauder ses consultants ou de faire échec à leurs réclamations. L'inconduite en cause n'était pas fondée sur un comportement sournois de la part de l'architecte. [...]

[...]

De plus, [la corporation], contrairement aux circonstances de l'affaire *Tomporowski*, n'était pas aux prises avec des problèmes d'encaisse pendant la totalité de la période considérée. Bien au contraire. La preuve indique plutôt que le ministère des Transports et de l'Infrastructure effectuait régulièrement et en temps opportun des versements à [la corporation]. Aucun argument sérieux ne permet de réfuter la proposition selon laquelle l'omission de [la corporation] de remettre aux consultants les sommes qui leur étaient dues résultait d'une décision qu'Algee et son épouse avaient prise, en connaissance de cause, de ne pas payer les consultants en temps opportun pour des services qu'ils avaient déjà rendus.

Ce mode de fonctionnement indigne de la part d'Algee et de son épouse est encore plus grave lorsque l'on considère qu'Algee et son épouse ont prélevé à leur profit, dans le compte bancaire de [la corporation], plus de 1,1 million de dollars par l'entremise de [la corporation]. Il convient de souligner tout particulièrement que pendant la période allant de 2010 à novembre 2016, M<sup>me</sup> Algee, qui n'a pas suivi une formation ou des études en architecture et qui, de son propre aveu, n'a été en mesure d'offrir qu'un soutien irrégulier aux affaires de [la corporation], a touché plus de 732 000 \$ sous forme de salaire.

En résumé, Algee et son épouse, agissant au nom de [la corporation], ont simplement choisi de NE PAS payer les consultants. Pourtant, c'est sans AUCUNE réticence qu'Algee et son épouse se sont grassement payés pendant toute la durée de la période considérée. L'omission de payer les consultants en temps opportun ne saurait être attribuée à des problèmes d'encaisse au sein de [la corporation]. Elle s'explique véritablement par le refus d'Algee et de [la corporation] de s'acquitter, en temps voulu, de leurs obligations juridiques, déontologiques et

financières à l'égard des consultants, tout en veillant à ce que les situations et les intérêts financiers personnels d'Algee et de son épouse bénéficient d'un enrichissement injustifié aux dépens des consultants.

Les motivations d'Algee et de son épouse [relativement à] la gestion des activités commerciales de [la corporation] permettent d'établir une distinction claire et nette entre la présente instance et l'affaire *Tomporowski*, d'où la nécessité que les sanctions imposées en l'espèce soient plus sévères que celles que la Cour a imposées dans *[Tomporowski]*.

[Par. 31 à 36]

[Le soulignement est de moi.]

[66] En appel, M. Algee soutient que les propos de l'Association, qui affirmait qu'il avait [TRADUCTION] « simplement choisi de NE PAS payer les consultants. Pourtant, c'est sans AUCUNE réticence [que lui-même et son épouse] se sont grassement payés pendant toute la durée de la période considérée », étaient à la fois inexacts et incendiaires.

[67] On ne sait pas si le Conseil a accepté la façon dont l'Association a qualifié le comportement de M. Algee pour motiver sa suspension. Bien que le procès-verbal indique que « [p]endant que les sous-consultants ne recevaient pas les montants qu'ils avaient gagnés, le défendeur et M<sup>me</sup> Algee continuaient à retirer de la compagnie des sommes importantes sous forme de salaires, de dividendes ou de retraits », il n'est pas possible, en particulier sur la base de cette qualification plus neutre des faits, de savoir quelle a été la décision du Conseil ou comment ce dernier a utilisé cette conclusion dans sa décision.

[68] De plus, il n'est pas évident, sur la foi du dossier, de comprendre comment le Conseil a pu accepter la façon dont l'Association a qualifié la situation. Pour ce qui est des faits entourant l'inconduite de M. Algee, le Conseil ne disposait que des conclusions que le comité avait tirées dans sa décision et dans son rapport. Ces conclusions n'attribuent pas à M. Algee l'intention que l'Association lui prête dans les observations qu'elle a faites au Conseil et elles n'abordent pas non plus de façon significative la situation financière de la société ou la rémunération à verser à M. Algee et à M<sup>me</sup> Algee

pendant la période pertinente. Je reviendrai sur ce point un peu plus loin. Compte tenu des conclusions limitées du comité et du fait que la qualification des faits par l'Association était contestée par M. Algee, le Conseil ne pouvait pas tirer la conclusion demandée par l'Association sans compléter le dossier afin de disposer d'un fondement factuel pour étayer cette conclusion.

[69] Avant de mettre un terme à l'examen des questions qui devaient être tranchées lors de l'audience devant le Conseil, je voudrais observer que le Conseil et le comité d'enquête n'ont pas été guidés par les mêmes principes ou facteurs sanctionnant l'inconduite des personnes qui exercent une profession libérale. Comme je l'ai déjà mentionné, le comité a fondé ses recommandations sur la mise en équilibre des facteurs mentionnés dans *Ogilvie*, lesquels étaient énumérés dans le mémoire que l'Association a adressé au comité. Toutefois, le procès-verbal du Conseil ne fait aucune mention de ces facteurs et il semblerait qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance du Conseil. Dans les observations qu'elle a faites au Conseil, l'Association ne fait aucune allusion aux facteurs énoncés dans *Ogilvie*; elle y souligne plutôt que l'Association a une mission d'intérêt public et préconise que le Conseil devrait être guidé par les principes de dissuasion générale et spécifique et de réadaptation. Elle a résumé sa thèse en ces termes dans son mémoire :

[TRADUCTION]

De plus, nous soutenons respectueusement que le Conseil devrait être guidé par les principes suivants en ce qui concerne l'imposition de sanctions à [la corporation] et à Algee :

Dissuasion générale [...] envoyer aux membres de l'AANB et au public le message que la conduite dont ont fait preuve Algee [et la corporation] est loin de correspondre à celle qui est attendue des architectes,

Dissuasion spécifique [...] envoyer tant à [la corporation] qu'à Algee le message que leur conduite qui est décrite dans les allégations dont ils font l'objet est loin de correspondre à celle qui est attendue des architectes,

Réadaptation de [la corporation] et d'Algee [...] fournir un fondement à partir duquel [la corporation] et Algee

pourront tirer les leçons de leurs manquements, prendre les mesures correctives nécessaires et éviter toute récidive.  
[Par. 23]

[70] L'Association a fait valoir qu'une amende était nécessaire au titre de la dissuasion spécifique et suggéré que la dissuasion générale et la mission d'intérêt public de l'Association justifiaient une suspension de l'exercice de la profession. M. Algee a contesté la nécessité de ces sanctions. La façon dont le Conseil a répondu à ces thèses n'est pas claire; je note toutefois une similarité entre le libellé du mémoire de l'Association et celui du procès-verbal qui indique que la décision du Conseil devrait être publiée étant donné que la conduite en cause [TRADUCTION] « est loin de correspondre à celle qui est attendue des architectes ».

[71] Les décisions en matière de sanction des organismes professionnels commandent une retenue considérable. Comme le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick (tel était alors son titre), au nom de notre Cour, l'a déclaré dans l'arrêt *Allen* :

Dans l'arrêt *Dr. Q. c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226, la juge en chef McLachlin a confirmé qu'un tribunal de révision doit faire preuve d'une grande déférence à l'égard du choix de réparations ou mesures administratives du tribunal administratif :

Une loi dont l'objet exige qu'un tribunal choisisse parmi diverses réparations ou mesures administratives, qui concerne la protection du public, qui fait intervenir des questions de politiques ou qui comporte la pondération d'intérêts ou de considérations multiples, exige une plus grande déférence de la part de la cour de révision [...] [par. 31]

Les tribunaux judiciaires n'ont modifié qu'avec hésitation les mesures conçues par les organismes professionnels pour condamner la conduite douteuse de leurs membres. Dans l'arrêt *Bouhamdani c. Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick*, 2004 NBCA 84,

276 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 341, le juge Turnbull a expliqué la logique sur laquelle s'appuie cette hésitation :

[...] les tribunaux hésitent habituellement à modifier une sanction infligée par le comité de discipline d'un ordre professionnel. Cette déférence judiciaire tient au fait que la loi autorise ces professions à s'auto-réglementer et à la conviction qui en découle que les membres d'une profession sont, en raison de leur expertise particulière, les mieux placés pour décider de la sanction à infliger à un de leurs pairs. [Par. 75]

Dans l'arrêt *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, la Cour suprême du Canada a déclaré que notre Cour ne devrait intervenir que « s'il est démontré que la décision », la déclaration ou l'ordonnance du sous-comité « est déraisonnable ». Le dispositif ne peut être qualifié de « déraisonnable » que si « aucun mode d'analyse, dans les motifs avancés, ne pouvait raisonnablement amener le tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l'a fait. Si l'un quelconque des motifs pouvant étayer la décision est capable de résister à un examen assez poussé, alors la décision n'est pas déraisonnable et la cour de révision ne doit pas intervenir » (voir *Ryan*, aux par. 42 et 55). À mon avis, cette norme manifestement exigeante s'applique à tous les dispositifs, y compris les ordonnances de dépens, prescrits par les sous-comités de discipline. [Par. 30 à 32]

[72] Il est évident que la contestation par l'Association des recommandations du comité a soulevé un certain nombre de questions litigieuses et de controverses devant le Conseil. Il fallait les examiner pour pouvoir les trancher. Le procès-verbal, dans le contexte du dossier soumis au Conseil, ne permet pas d'élucider quelles étaient les raisons de ses décisions en matière de sanctions et il ne démontre pas non plus que le processus de prise de décision du Conseil avait les attributs de la justification, de la transparence ou de l'intelligibilité. Il ne suffit pas de noter la gravité de l'inconduite et de se contenter effectivement de choisir la sanction préconisée par une partie de préférence à celle que recommande l'autre partie. Selon moi, sur la base des faits établis par le comité d'enquête, la décision du Conseil ne s'inscrit pas dans un éventail d'issues raisonnables. Soyons clairs, une suspension ne s'écarte pas nécessairement de l'éventail des issues

raisonnables en cas de violation de l'article 14.6.15; toutefois, la question de savoir si c'est le cas dépend des circonstances.

(2) Frais

[73] Finalement, j'expliquerai brièvement pourquoi je n'accepte pas les allégations de M. Algee au sujet de la décision que le Conseil a rendue en matière de frais. Premièrement, le procès-verbal indique expressément que le Conseil a accepté la recommandation que le comité d'enquête lui a faite au sujet des frais; tout comme le comité, il a convenu que les frais afférents à l'instance étaient attribuables à M. Algee, et le plaidoyer de culpabilité inscrit relativement à l'un des chefs d'accusation n'a pas eu pour effet de réduire les frais supportés par l'Association. Deuxièmement, sur la base du dossier, il était inutile que le Conseil en dise plus pour que ses motifs soient clairs. Devant le Conseil, l'Association a appuyé la recommandation du comité en matière de frais et bien que M. Algee n'y ait pas souscrit, il n'a soulevé dans ses observations aucun fondement particulier ou solide susceptible de permettre au Conseil de rendre une autre ordonnance en la matière. Il faut rappeler que la culpabilité avait été établie par le comité et, en l'absence de circonstances exceptionnelles, il était probable que le Conseil rende une ordonnance quelconque en matière de frais en vertu de l'art. 20 de la *Loi*. Ses objections au sujet de l'énormité du montant que le comité recommandait au Conseil d'imposer étaient de nature générale et ne contestaient pas sérieusement les raisons pour lesquelles le comité avait recommandé le paiement de 75 % des frais supportés. C'est peut-être en réponse à ces observations que le Conseil a ordonné la taxation des frais et le paiement échelonné des sommes dues. Même en appel, M. Algee n'a trouvé aucun argument précis pour attaquer le caractère raisonnable de l'ordonnance en matière de frais rendue par le Conseil, en dehors du montant substantiel de cette ordonnance pour une audience de deux jours et deux audiences d'une journée, comme il l'a fait observer. À mon avis, le fondement de l'ordonnance du Conseil en matière de frais est clair et il est également raisonnable, tout comme l'ordonnance en matière de taxation.



C. *Imposition de sanctions*

[74] Bien qu'il soit généralement préférable que les sanctions soient déterminées par les membres de la profession, je suis d'avis d'exercer le pouvoir que me confère le par. 22(4) et d'ordonner la mesure que le Conseil est habilité à prendre.

[75] Les possibilités qui s'offrent au Conseil en matière de sanctions sont énoncées au par. 19(2) :

[...] Council may by order do one or more of the following:

[...] le Conseil peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) reprimand such architect and, if considered proper, direct that the fact of the reprimand be recorded on the register;

(a) réprimander l'architecte et, s'il le juge à propos ordonner que ce fait soit inscrit au registre;

(b) suspend the membership, license or Certificate of Practice of such person for such time as the Council considers proper, and direct that the reinstatement of such membership or license or Certificate on the termination of such suspension be subject to such conditions, if any, as the Council considers proper;

(b) suspendre la qualité de membre, le permis ou le certificat d'exercice de l'intéressé pour un délai jugé approprié, et ordonner que le rétablissement de la qualité de membre, du permis ou du certificat à la fin de la suspension soit assujetti aux conditions jugées à propos;

(c) direct that the membership or license or Certificate of Practice of such person be cancelled or revoked, and that the name of such person be removed from the appropriate register or registers;

(c) ordonner l'annulation ou la révocation de la qualité de membre, du permis ou du certificat professionnel de l'intéressé et la radiation de son nom des registres pertinents;

(d) direct that the imposition of any penalty be suspended or postponed for such period and upon such terms as the Council deems proper, and that at the end of such period, and upon the compliance with such terms, that any penalty be remitted;

(d) ordonner que l'application de toute sanction soit suspendue ou différée pour une durée et aux conditions jugées appropriées, et qu'à l'échéance de ce délai, si les conditions ont été respectées, la sanction soit levée;

(e) direct that the decision of the Committee of Inquiry or Council be

(e) ordonner la publication de sa décision ou de celle du comité

published in detail or in summary in the official journal of the Association, or in such other manner or medium as the Council considers appropriated[sic] in any particular case;

(f) direct that the suspension, cancellation or revocation of membership, license or Certificate of Practice be advertised publicly in such manner as Council may determine;

(g) impose such fine as the Council may consider to be appropriate not exceeding \$1,000.00 to be paid by the architect to the Association for use by the Association;

(h) make such other order as it considers just and fair in the circumstances.

d'enquête, de manière détaillée ou sommaire, dans l'organe officiel de l'Association, dans un autre média ou de quelque autre manière jugée appropriée en l'espèce;

(f) ordonner que la suspension, l'annulation ou la révocation de la qualité de membre, du permis ou du certificat d'exercice soit annoncée publiquement de la manière qu'il décide;

(g) imposer une amende jugée appropriée, d'au plus 1000\$, que l'architecte sera condamné à payer à l'Association à l'usage de celle-ci;

(h) ordonner toute autre mesure qu'il estime juste et équitable dans les circonstances.

[76] Les objectifs de dissuasion générale et spécifique et de réadaptation ainsi que les facteurs énumérés dans l'affaire *Ogilvie* ont leur pertinence dans l'imposition de sanctions sous le régime du par. 19(2). Il va sans dire qu'un organe professionnel autoréglementé comme l'Association a une mission d'intérêt public.

[77] Il n'existe aucune mise en cause de la compétence professionnelle et de la réputation de M. Algee et les conclusions tirées dans la présente instance constituent une première infraction. L'Association a informé le Conseil que M. Algee [TRADUCTION] « a fait sa part pour les étudiants au fil des ans »; il s'est beaucoup investi dans sa collectivité, il s'est montré particulièrement coopératif pendant tout le processus du traitement des plaintes et il n'a pas tenté de retarder, de bloquer ou d'entraver leur instruction.

[78] Pour ce qui est de la nature de l'inconduite découlant d'une violation de l'obligation de payer les sous-consultants, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'article 14.6.15 assujettit les fonds reçus à une fiducie au profit des sous-consultants. Il ne s'agit pas d'une question à trancher en appel. L'Association admet que cet article ne

crée pas une fiducie expresse comme c'est par exemple le cas de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-6, qui prévoit que « [t]outes les sommes d'argent reçues par un constructeur [...], à valoir sur le prix contractuel, sont et constituent des fonds détenus en fiducie par le constructeur [...] au profit du [...] » (art. 3).

[79] Ceci étant dit, l'article 14.6.15 impose des obligations qui présentent des ressemblances avec celles auxquelles un fiduciaire est soumis. Ces obligations sont claires : un architecte qui reçoit des fonds pour des services rendus par des sous-consultants et des fournisseurs est tenu de les remettre promptement et de ne pas les utiliser à ses propres fins. Ces ressemblances ont été notées dans l'affaire *Tomporowski* dans laquelle la Cour a observé que des fonds sujets à une telle obligation sont assimilables à des fonds fiduciaires. Cela n'est en rien diminué par le fait que la Cour a fait cette observation alors qu'elle était en train de déterminer si l'architecte avait omis d'[TRADUCTION] « adopter une conduite éthique et professionnelle dans ses rapports avec ses clients, entrepreneurs, fournisseurs, ingénieurs et consultants et avec d'autres architectes » (par. 27). Le règlement administratif dont il était question dans *Tomporowski* ne renfermait pas, relativement au paiement des sous-consultants, une obligation expresse analogue à celle qui est prévue à l'article 14.6.15.

[80] Bref, comme le comité d'enquête et le Conseil, je considère la violation de l'article 14.6.15 comme une affaire grave. Comme le comité et le Conseil, je conviens que les victimes de l'inconduite sont les sous-consultants, et non M. Algee. Les importantes sommes qui leur sont dues depuis de longues périodes constituent également un facteur dans la présente évaluation.

[81] Cependant, il m'est impossible d'accepter l'allégation de l'Association selon laquelle le comportement de M. Algee est tellement [TRADUCTION] « indigne » qu'il est possible de le distinguer de l'inconduite professionnelle en cause dans l'affaire *Tomporowski*. Dans cette affaire, l'architecte n'avait pas payé ses sous-consultants, alors même qu'il avait été intégralement payé par les propriétaires. Il exploitait un gros cabinet jusqu'en 1991, lorsque des retards dans des projets et un

ralentissement économique avaient eu une incidence sur sa trésorerie. Au début de l'année 1992, il avait tenté en vain de négocier des arrangements de paiement avec ses sous-consultants. En juin, il avait mis fin à ses activités et mis sur pied une nouvelle compagnie au moyen de laquelle il avait l'intention d'achever les projets qui étaient alors en voie de réalisation. La Cour s'était déclarée convaincue que l'architecte [TRADUCTION] « n'avait aucune intention de frauder ses consultants ou de faire échec à leurs réclamations et n'avait pas non plus agi sournoisement » (par. 14). Plus particulièrement, en ce qui concerne la détermination de la peine, la Cour avait déclaré ce qui suit au sujet de la conduite de l'architecte :

[TRADUCTION]

J'ai déjà conclu que la situation difficile dans laquelle s'était retrouvé l'appelant était attribuable non pas à une manœuvre frauduleuse ou planifiée, mais à un manque de jugement dans la façon dont il s'occupait de ses affaires de nature financière. [Par. 35]

[Le soulignement est de moi.]

[82] Contrairement à ces conclusions au sujet de M. Tomporowski, l'Association a résumé en ces termes au Conseil la conduite de M. Algee :

[TRADUCTION]

En résumé, Algee et son épouse, agissant au nom de [la corporation], ont simplement choisi de NE PAS payer les consultants. Pourtant, c'est sans AUCUNE réticence qu'Algee et son épouse se sont grassement payés pendant toute la durée de la période considérée. L'omission de payer les consultants en temps opportun ne saurait être attribuée à des problèmes d'encaisse au sein de [la corporation]. Elle s'explique véritablement par le refus d'Algee et de [la corporation] de s'acquitter, en temps voulu, de leurs obligations juridiques, déontologiques et financières à l'égard des consultants, tout en veillant à ce que les situations et les intérêts financiers personnels d'Algee et de son épouse bénéficient d'un enrichissement injustifié aux dépens des consultants.

[83] L'Association ne laisse pas entendre que M. Algee a commis une fraude ou s'est conduit de façon sournoise. De fait, elle l'a expressément reconnu dans ses observations. De plus, le comité d'enquête n'a tiré aucune conclusion de la nature de

celles auxquelles l'Association est parvenue ni dans sa décision en matière d'inconduite ni dans ses recommandations au sujet des sanctions. Enfin, et c'est peut-être le plus important puisque c'est notre Cour qui doit imposer les sanctions, le dossier n'étaye pas l'assertion de l'Association. Contrairement au Conseil, qui ne disposait que de la décision et du rapport du comité et qui a dû se fonder sur les conclusions qu'ils renfermaient ou les inférences raisonnables qu'il pouvait en tirer (en l'absence d'autres éléments de preuve), notre Cour avait accès à l'ensemble du dossier et n'était donc pas soumise à de telles limites.

[84] L'Association affirme que, compte tenu de l'importance de la somme qui a été versée à M. Algee et à son épouse sous forme de revenu et au moyen d'autres retraits entre les mois de juin 2011 et de novembre 2016, il est facile d'inférer que M. Algee et son épouse [TRADUCTION] « se sont grassement payés pendant toute la durée de la période considérée » et que l'omission de payer promptement les consultants [TRADUCTION] « ne saurait être attribuée à des problèmes d'encaisse ». La thèse de l'Association repose sur le montant total versé au cours de ces six années, qui excède 1 000 000 \$. Une ventilation de ces versements se trouve dans un document qui a été déposé auprès de notre Cour après l'audition de l'appel.

[85] Toutefois, le montant total ne révèle qu'une partie de l'histoire. En effet, la preuve que M. et M<sup>me</sup> Algee ont produite au sujet des difficultés de la corporation, notamment ses états financiers, donne une idée plus précise de la situation. Les états financiers indiquent que 2011 a été la meilleure année de la corporation; il s'agissait de la première année du contrat passé avec la Province pour la construction des écoles de Moncton et de Riverview, et son chiffre d'affaires, sa marge brute et son résultat (bénéfice net) étaient, de loin, les plus élevés de la période en question. Moins de deux ans plus tard, en 2013, sa marge brute (le montant restant après déduction des sommes dues aux sous-consultants, mais avant déduction des autres charges), qui s'élevait à environ 650 000 \$, était tombée à 150 000 \$ tandis que son résultat, qui était de 107 290 \$ (en 2011), s'était transformé en une perte de 157 282 \$ (en 2013). La situation s'est progressivement améliorée au cours des années qui ont suivi, mais jamais au point d'atteindre les niveaux de 2011 ou même de 2012.

[86] Le résumé présenté par l'Association indique en effet que si les dividendes et les revenus versés à M. et M<sup>me</sup> Algee au cours d'une période de dix-huit mois en 2011 et 2012 ont totalisé environ 457 000 \$, ces versements ont diminué de près de moitié pendant les quatre années suivantes (2013, 2014, 2015 et 2016); au cours de cette période, ils ont touché la somme totale de 485 000 \$. De plus, des éléments de preuve indiquaient que M<sup>me</sup> Algee avait été incapable de s'acquitter de ses fonctions habituelles pendant certaines périodes. Dans ce contexte, il m'est impossible d'inférer des retraits (ou des variations dans le compte de prêts aux actionnaires) que l'omission de payer les sous-consultants résultait d'une décision délibérée de M. Algee de se payer [TRADUCTION] « grassement » aux dépens de ses sous-consultants. Il me semble que, comme dans l'affaire *Tomporowski*, la situation était attribuable [TRADUCTION] « non pas à une manœuvre frauduleuse ou planifiée, mais à un manque de jugement dans la façon dont il s'occupait de ses affaires de nature financière ». En résumé, je n'accepte pas que les circonstances en cause permettent de distinguer la présente instance de l'affaire *Tomporowski* de la même façon, d'ailleurs, que je n'accepte pas qu'elles constituent un facteur aggravant qui milite en faveur d'une sanction plus lourde.

[87] Pour terminer, avant de passer aux sanctions dont j'ordonnerais l'imposition, je constate que M. Algee fait l'objet d'une ordonnance en matière de frais d'un montant substantiel, plus de 100 000 \$. Tout laisse croire qu'ils resteront substantiels, même s'ils sont réduits après taxation.

[88] Compte tenu de tout ce qui précède, je conclus que l'imposition d'une réprimande et d'une amende devrait être ordonnée en vertu des al. 19(2)a) et g). Je reconnais que le comité d'enquête n'a recommandé ni l'une ni l'autre, mais, selon moi, la violation est grave et mérite une réprimande, la moindre de toutes les sanctions. Je suis également d'avis que la conduite incriminée, qui était continue et portait sur des sommes importantes, mérite une amende. Le plafond est de 1 000 \$. Bien que l'infraction en cause ne soit pas la plus grave que prévoient la *Loi* ou le règlement administratif, compte tenu du fait que le maximum est peu élevé et du nombre de chefs d'accusation, j'imposerais une amende de 1000 \$ pour toutes les violations.

[89] Je ne suis pas persuadé qu'une suspension soit nécessaire pour satisfaire aux objectifs de détermination de la peine. L'Association s'est fondée en vain sur l'assertion selon laquelle la conduite de M. Algee est beaucoup plus coupable que celle dont il était question dans l'affaire *Tomporowski*. Dans cette affaire, la Cour avait conclu qu'une suspension de trois mois était trop sévère. J'admets que, dans *Tomporowski*, la décision de la Cour était influencée par le fait que les architectes ignoraient peut-être que l'omission de payer les sous-consultants pouvait constituer une inconduite professionnelle. Assurément, compte tenu de la clarté du libellé de l'article 14.6.15, tel n'est pas le cas en l'espèce. Cependant, je suis d'accord avec le comité; une mise en balance appropriée de tous les facteurs n'exige pas une suspension. De ce fait, l'ordonnance que je rendrais ne comprendra pas de suspension.

[90] Pour ce qui est de la recommandation du comité selon laquelle M. Algee devrait être tenu de négocier un règlement amiable dans les soixante jours à défaut de quoi il sera suspendu, je ne rendrais pas une telle ordonnance. Cela ne s'explique pas par le fait que j'accepte toutes les observations que l'Association a faites au Conseil sur cette question. De fait, je ne considère pas que la nature restitutive d'une telle ordonnance est en soi incompatible avec la mission de l'Association. De plus, bien que je convienne avec l'Association que l'application de l'ordonnance recommandée par le comité pose des difficultés tant à M. Algee qu'à l'Association, ces difficultés pourraient être évitées sans trop de mal. Pour ne donner qu'un exemple, je fais remarquer que l'al. 19(2)d) permet de suspendre ou de différer l'application de toute sanction; il semblerait que cela constitue un moyen de donner au membre la possibilité d'honorer son engagement de payer ou de compenser une perte, à supposer que les circonstances justifient un tel objectif. Néanmoins, le caractère approprié ou la nécessité d'une telle ordonnance à ce stade n'a rien d'évident. Advenant que M. Algee ait omis (ou omette) d'honorer les engagements qu'il a pris, l'Association et les sous-consultants disposent d'autres recours.

[91] Comme le comité l'a fortement recommandé, j'ordonnerais, sur le fondement de l'al. 19(1)e), que les membres de l'Association soient informés des décisions rendues par le comité, le Conseil et notre Cour et également qu'elles soient

toutes mises à la disposition du public. L'alinéa 19(2)f) prévoit une annonce publique en cas de suspension. Étant donné que je n'ordonnerais pas une suspension, aucune ordonnance ne sera prononcée sous le régime de cette disposition.

[92] J'ai conclu que les motifs pour lesquels le Conseil a accepté la recommandation en matière de frais du comité étaient raisonnables. Je dois maintenant me demander si l'annulation de la décision que le Conseil a rendue relativement aux sanctions devrait influencer sur son ordonnance en matière de frais. Je conclus que ce n'est pas le cas puisque, indépendamment de la thèse soutenue par l'Association au sujet des recommandations que le comité a faites en matière de sanctions, le Conseil a dû tenir une audience pour déterminer les sanctions et les frais. De plus, comme l'Association l'a fait observer lors de l'audience qui s'est tenue devant notre Cour, les frais réclamés par l'Association ne visent que la période précédant la date de la décision du Conseil, et ne vont pas au-delà. En rendant cette décision, j'ai aussi tenu compte du fait que les frais seront taxés, comme l'a ordonné le Conseil. À ce moment-là, les parties pourront traiter du caractère raisonnable de la préparation en vue de l'audience devant le Conseil. L'ordonnance du Conseil en matière de frais doit maintenant être interprétée, pour ce qui est du calendrier des versements échelonnés, en tenant compte du fait que M. Algee n'est pas condamné à une suspension. Si cela devient problématique, comme ce pourrait aussi être le cas lors de la taxation des frais réclamés, il faudra s'adresser au Conseil pour obtenir des directives.

#### IV. Conclusion

[93] Je suis d'avis d'annuler les sanctions imposées par le Conseil et d'ordonner leur remplacement par celles qui sont énoncées ci-dessus.

[94] Bien que M. Algee n'ait pas entièrement eu gain de cause en appel, il a obtenu gain de cause sur ce qui, selon moi, était véritablement la principale cible de ses observations, à savoir les sanctions. Comme la question des frais sera réglée par voie de taxation, les objections qu'il a soulevées seront examinées dans ce contexte. J'ordonnerais à l'Association de payer à M. Algee et à la corporation, collectivement, des



dépens de 5 000 \$ qui pourront être déduits des frais qu'il sera finalement tenu de verser à l'issue de la taxation ou d'une entente.